RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



Plan Local d' Urbanisme de Megève

3 - 1 - REGLEMENT ECRIT

DOCUMENT DE TRAVAIL



SOMMAIRE

PARTIE I Dispositions générales	<u>3</u>
PARTIE II Dispositions particulières	39
Titre 1 Zones urbaines	<u>39</u>
Espace préférentiel de densification : Centre ancien (UH1ca) et Centre contemporain (UH1cc)	41
Espace préférentiel de densification : Fronts de neige (UH1t)	64
Espace préférentiel de densification : secteurs de moyenne densité (UH2)	83
Espace urbain périphérique : secteurs de densification modérée (UH3) et secteurs au développement	ent
plus limité (UH3p) 1	04
Secteurs urbains spécialisés : secteurs d'équipements structurants (UE)1	24
Secteurs urbains spécialisés : secteurs d'activités touristiques (UT) 1	36
Secteurs urbains spécialisés : secteurs d'activités artisanales (UX)1	54
Titre 2 Zones à urbaniser 1	69
1AU(indicées) Zone à urbaniser à court et moyen terme avec des Orientations d'Aménagement et	de
Programmation1	69
Titre 3 Zones agricoles	74
A : Zone agricole 1	74
Titre 4 Zones naturelles1	90
N : Zone naturelle 1	90
PARTIE III Dispositions particulières propres aux bâtiments patrimoniaux2	<u> 207</u>

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU ET EFFETS GÉNÉRAUX

Le PLU est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de MEGÈVE.

L'exécution par toute personne de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols sont conformes au présent règlement et à ses documents graphiques. Le cas échéant, ces travaux ou opérations sont également compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L. 152-1 du C. Urba).

En outre:

- le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (article L. 421-6 du C. Urba);
- le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites (article L. 421-6 du C. Urba);
- lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 du C. Urba ne sont pas réunies (article L. 421-7 du C. Urba);
- en principe, les constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme n'en doivent pas moins être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme (article L. 421-8 du C. Urba).

Adaptations mineures et dérogations

Les règles et servitudes du PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du C. Urba.).

Dérogations

Les règles et servitudes du PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions prévues aux articles L.152-3 et suivants et aux articles R.152-4 et suivants du C. Urba.

CHAPITRE II : DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au règlement graphique par les indices suivants :

- zones urbaines (**U**): ces zones font l'objet des articles du titre 1 de la partie II.
- zones à urbaniser (AU) : ces zones font l'objet des articles du titre 2 de la partie II.
- zones agricoles (A): ces zones font l'objet des articles du titre 3 de la partie II.
- zones naturelles et forestières (N): ces zones font l'objet des articles du titre 4 de la partie II.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES OU DANS PLUSIEURS D'ENTRE ELLES

III.1 ARTICULATION DES RÈGLES ÉCRITES ET DES RÈGLES GRAPHIQUES

Dans le cas où une règle de même nature fait l'objet, à la fois, de dispositions du règlement écrit et de dispositions du règlement graphique, ces dernières prévalent sur la règle écrite, sauf disposition contraire.

III.2 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Outre le présent règlement, au sein des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : se référer complémentairement à la pièce n°3 « OAP » pour les principes à respecter.

Les OAP que comprend le PLU sont les suivantes :

OAP complémentaires au règlement		
Type OAP	Application	
OAP sectorielles	Périmètre identifié au document graphique	
OAP thématique A « Trame Verte et Bleue »	Périmètre L.151-23 C. Urba. Identifié au document graphique	
OAP thématique B « franges urbaines et rurales »	Périmètre L.151-7 C. Urba. Identifié au document graphique	
OAP thématique C « Mobilités actives »	Zones U du PLU	

III.3 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

L'Etat applique des SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES sur des secteurs nécessitant une réglementation spécifique (risque naturel ou technologique, puits de captage, monument historique, etc.).



La liste des Servitudes d'Utilité Publique figure en annexe du PLU. Le tracé des servitudes n'apparait pas sur le règlement graphique (plan de zonage) mais dans des pièces annexes, pour éviter la profusion d'informations sur un même plan, ce qui rendrait le document peu lisible.

III.4 RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT

Au titre de l'article L.111-15 du C. Urba., la reconstruction à l'identique, nonobstant les dispositions du présent règlement, d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est interdite.

La reconstruction devra donc se conformer aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, en cas de sinistre d'une construction régulièrement édifiée (donc hors cas de démolition volontaire), la reconstruction à l'identique dans le volume existant est autorisée dans un délai de 10 ans

III.5 DÉMOLITIONS

Un permis de démolir est obligatoire sur tout le territoire communal.

III.6 CONSTRUCTION EXISTANTE NON CONFORME

Lorsqu'une construction existante et légalement édifiée n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions édictées par le règlement de zone applicable, ne peuvent être autorisés que les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cette construction aux dites règles ou qui sont sans effet à son égard, sauf disposition spécifique prévue par le règlement.

III.7 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En application des dispositions de l'article L.111-16 du C. Urba. :

- 1. Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions contenues dans le PLU ou dans les règlements de lotissement, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.
- 2. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés sont fixés à l'article R.111-23 du C. Urba.
- 3. Les dispositions des points 1. et 2. ci-dessus ne s'appliquent pas dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les immeubles identifiés au reglement graphique au titre de l'article L.151-19 du C. Urba.

III.8 DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE VOLUMÉTRIES



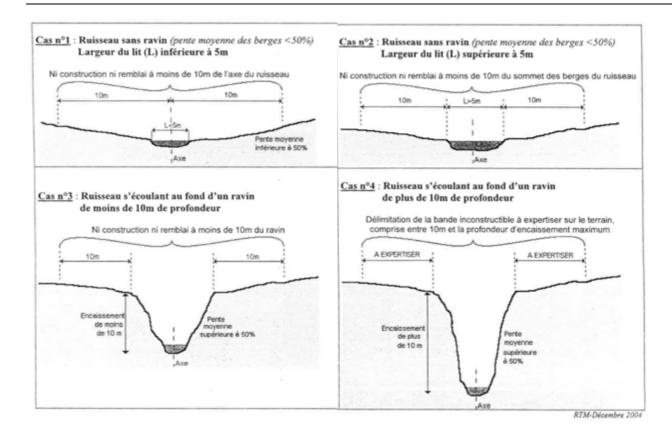
Sont admises uniquement pour les constructions régulièrement édifiées, indépendamment des règles applicables à chaque zone :

- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de **0,30 mètre** par façade rapport à la façade existante et quelle que soit la règle de retrait (dérogation aux articles 4-1, 4-2 et 4-3
- En cas de réfection de toiture pour renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante non démolie, un dépassement **de 0,40 mètre** de la hauteur de la construction est toléré, quelle que soit la hauteur de la construction existante, si cette dernière dépasse la hauteur maximum autorisée (article 4-4) après réfection de la toiture.
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de **0,30 mètre** par façade rapport à la façade existante et quelle que soit l'emprise au sol existante sur le terrain (dérogation à l'article 4-5).
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de **0,30 mètre** par façade et quelle que soit la dimension restante de l'avant-toit (dérogation à l'article 5-3).
- La réfection de toiture non conforme à l'article 5-3 pour des raisons de sécurité, d'étanchéité ou du fait de l'usage des matériaux d'isolation.

III.9 MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES COURS D'EAU

Nonobstant ce qui serait permis en application des règles mentionnées dans la partie II du présent règlement, les rives naturelles des cours d'eau (hors cours d'eau busés ou canalisés) doivent être maintenues en espace libre de toute construction, installation et remblai, sur une distance vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques (voir le schéma ci-dessous, qui présente un caractère contraignant).

La distance est mesurée au droit de la construction (hors débords de toitures jusqu'à 1 mètre). Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures.



III.10 PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉES (PDIPR)

Les chemins inscrits au PDIPR et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L.151-38 du C. Urba. doivent être préservés et leur continuité conservée.

III.11 DIVISION PARCELLAIRE D'UN FONCIER DÉJÀ BÂTI

Dans le cas d'une division parcellaire d'un terrain déjà bâti, la construction existante devra respecter les règles édictées aux articles 4 et 6 applicables à chaque zone (partie II du présent règlement) vis-à-vis de la nouvelle limite.

III.12 APPLICATION DU REGLEMENT DANS LES CAS DE LOTISSEMENT OU D'EDIFICATION DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION

En application de la dérogation prévue par l'article R.151-21 du C. Urba., dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, le respect des règles édictées par le plan local d'urbanisme est apprécié à l'échelle de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division.

III.13 SERVITUDES DE COUR COMMUNE

Définition

La servitude dite « de cour commune » est une condition d'obtention de l'autorisation de construire lorsqu'un projet de construction, au regard de la configuration du terrain d'assiette, ne permet pas de respecter les règles de distance par rapport aux limites séparatives de propriété, imposées par les dispositions d'urbanisme en vigueur.

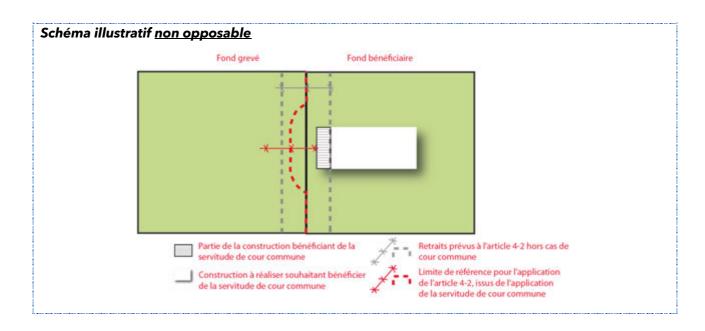
La servitude de cour commune est tout d'abord une servitude de droit privé, c'est-à-dire une charge imposée sur un immeuble (dit fonds servant) au bénéfice d'un autre immeuble (dit fonds dominant) appartenant à un autre propriétaire.

Concrètement, la constitution de cette servitude permettra au propriétaire d'un terrain d'interdire au propriétaire d'un terrain voisin contigu de construire sur une partie de son terrain (servitude non aedificandi) ou de ne pas construire au-delà d'une certaine hauteur (servitude non altius tollendi), afin de préserver un espace minimal entre les constructions édifiées sur les deux terrains. Cette espace constitue l'assiette de la servitude ; il peut être situé d'un seul côté de la limite séparant les deux terrains ou des deux côtés de cette limite. Notons qu'en dépit de son appellation, l'établissement d'une servitude de cour commune n'engendre pas un usage commun de l'espace constituant le terrain d'assiette de la servitude.

L'intérêt de la servitude non aedificandi est pour le propriétaire qui en est le bénéficiaire d'obtenir un permis de construire (ou une non-opposition à une déclaration préalable de travaux) permettant des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété moins contraignantes que celles qui résulteraient de la stricte application des dispositions d'urbanisme en vigueur. Autrement dit, cette servitude procure un gain de constructibilité pour le propriétaire constructeur.

Modalités d'application

L'usage de la servitude de cour commune prévue à l'article L.471-1 du C. Urba. conduit à appliquer particulièrement l'article 4-2 de chaque zone.

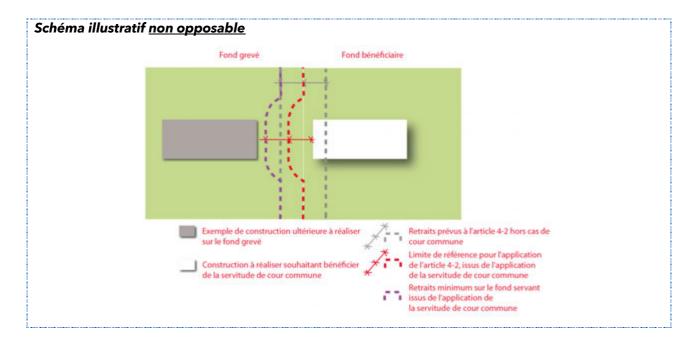


Zoom sur Les conséquences de l'application de l'article 4-2 pour le fond grevé

L'application de l'article 4-2 pour toute construction hors sol envisagée sur le fond grevé par toute servitude de cour commune (= fonds servant) conduira à prendre comme limite séparative de référence la ou les limite(s) extérieurs de la ou des bande(s) de recul résultant de l'application de toute(s) servitude(s) de cour commune ayant été instaurée(s) et grevant ledit fond.

Il est entendu:

- que la superposition de servitudes réciproques de cour commune n'est pas autorisée afin de ne pas dénaturer l'application de la règle instaurée à l'article 4-2 de chaque zone
- que les dispositions de l'article 4-3 de chaque zone ne s'applique pas entre les constructions situées de part et d'autre de la limite de référence.



CHAPITRE IV : LES MODALITÉS DE CALCUL DES RÈGLES

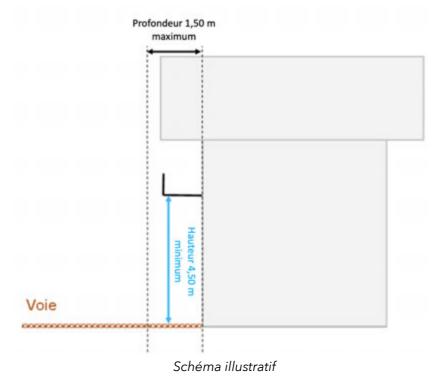
IV.1 MODALITÉS DE CALCUL DES RECULS (articles 4-1, 4-2 et 4-3)

Le calcul se fera en tout point de la construction y compris ses éléments de débords, tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents.

Cependant, pour l'application de l'article 4-1, en présence d'un emplacement réservé pour voirie portant sur un élargissement de l'assiette de la voie, le calcul se fera en tenant compte de la limite effective de la voie qui doit procéder de la réalisation du projet prévu par la réserve.

IV.2 MODALITÉS DE CALCUL DES RECULS DANS LE CAS OÙ UNE IMPLANTATION EN LIMITE DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE (EXISTANTE, À MODIFIER OU À CRÉER) EST POSSIBLE (articles 4-1)

En cas d'implantation en limite, les éléments de débord, tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents devront être situés à une hauteur égale ou supérieure à 4,50 mètres du sol fini et avoir une dimension profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre.



IV.3 MODALITÉS DE CALCUL DE LA HAUTEUR, EXCEPTÉ DISPOSITION CONTRAIRE AU REGLEMENT PROPRE À CHAQUE ZONE (article 4-4)

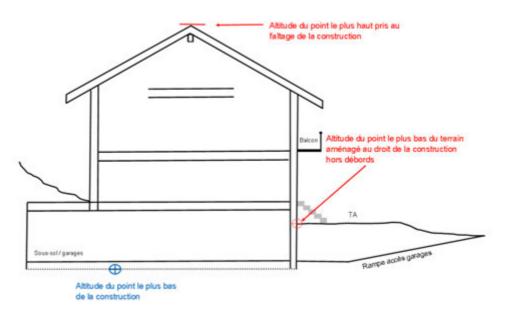
La hauteur d'une construction correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas.

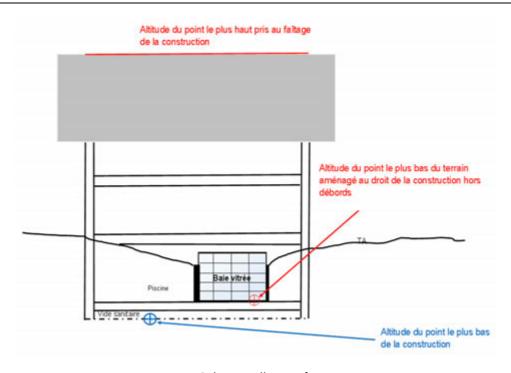
La hauteur d'une construction correspond donc à la différence de niveau entre :

• Le point le plus haut pris au faîtage de la construction ou au sommet de l'acrotère dans le cas des

toitures-terrasses existantes,

- et
- Le point le plus bas du terrain aménagé au droit de la construction hors débords (avanttoits, balcons, auvents) (**en rouge** sur le schéma ci-dessous). Ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette hauteur les rampes d'accès aux stationnements souterrains des véhicules automobiles, uniquement au droit de l'ouverture nécessaire à l'entrée/sortie des véhicules, et à condition que la largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements soit limitée à 5 mètres maximum et dans la limite d'une seule ouverture par construction.
- Le point le plus bas du niveau de la construction (en bleu sur le schéma ci-dessous), y compris le vide sanitaire.





Schémas illustratifs

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur :

- Les ouvrages techniques tels que les souches de cheminée, paratonnerres, antennes, dispositifs de ventilation et de climatisation, autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées à condition que leurs dimensions unitaires soient inférieures à 2 mètres par 2 mètres et que leur hauteur ne dépasse pas 0,50 mètre au-dessus du faîtage.
- Les ouvrages techniques (hors vide sanitaire) enterrés situés au droit de l'emprise au sol de la construction (exemple : micro-pieux, ...)

IV.4 MODALITÉS DE CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL (article 4-5)

Le CES est calculé sur la base de la superficie cadastrale du terrain d'assiette, situé dans le secteur constructible, de la ou des constructions projetées. Lorsqu'un terrain est situé à cheval sur plusieurs zones du PLU, l'emprise au sol maximum autorisée est déterminée zone par zone pour chaque partie du terrain.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

• Sont notamment pris en compte :

- les balcons et les encorbellements de plus de 1,50 mètre de débord,
- > les escaliers extérieurs, y compris les escaliers dits « paysagers », quelle que soit la

technique de construction,

- les débords de toiture soutenus par des poteaux,
- les acrotères des entrées de stationnements souterrains,
- les monte-voitures,
- > les rampes d'accès dès lors qu'un ouvrage de soutènement est nécessaire à leur réalisation,
- > les bassins des piscines,
- les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas posées au sol et génèrent une surélévation supérieure à 25 cm par rapport au terrain aménagé,
- les murets de clôture,
- les ouvrages de soutènement.

• Ne sont en revanche pas pris en compte :

- les balcons et les encorbellements dès lors qu'ils n'excèdent pas 1,50 mètre de débord,
- les débords de toiture non soutenus par des poteaux,
- les terrasses qui présentent une surélévation inférieure à 25 cm par rapport au terrain aménagé,
- ➤ les ornements tels que les éléments de modénature, les auvents et les marquises non soutenus par des poteaux,
- les courettes anglaises ne dépassant pas le terrain aménagé,
- les simples clôtures sans mur bahut.

IV.5 MODALITÉS DE CALCUL DES ESPACES VERTS DE PLEINE TERRE (article 6-1)

Se référer au chapitre VI des présentes Dispositions Générales (glossaire) pour la définition d'un espace vert de pleine terre.

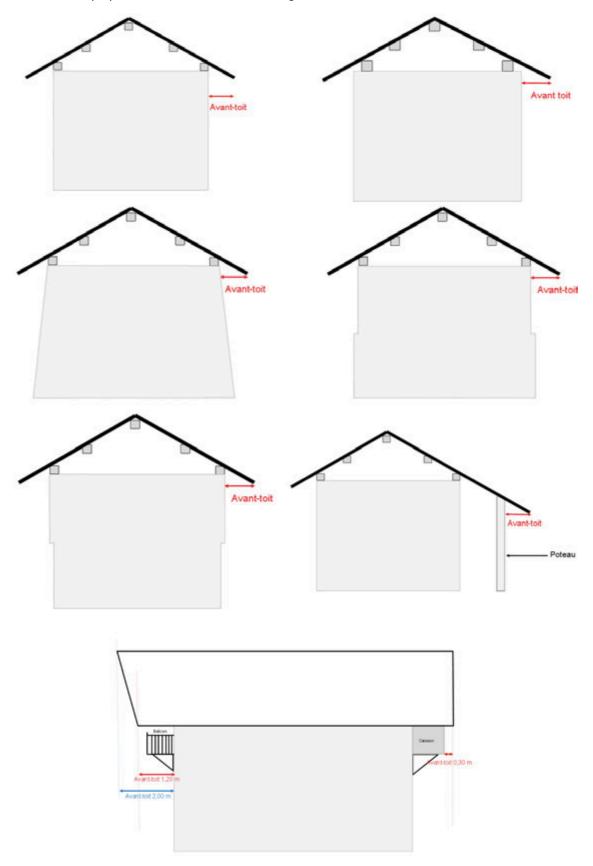
Sont compris dans les espaces verts de pleine terre exigés :

- Les espaces verts de pleine terre définis au chapitre 6 des présentes Dispositions Générales (glossaire).
- Sous réserve qu'ils ne reposent pas sur une partie enterrée de construction, les espaces collectifs
 plantés, les aires de jeux plantées, les dispositifs de rétention des eaux pluviales.
- les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées",
 terre et pierres mélangées...) et/ou perméables,
- les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées...



IV.6 MODALITÉS DE CALCUL DE LA DIMENSION DE L'AVANT-TOIT (article 4)

Il existe différentes façons de calculer les dimensions de l'avant-toit. Ces dernières sont exposées dans le schéma ci-dessous, qui présente un caractère contraignant.



IV.7 MODALITÉS DE RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT (article 7) Caractéristiques générales des places de stationnement :

Les caractéristiques minimales des espaces de stationnement d'un véhicule sont fixées à :

- Longueur minimale de la place : 5,50 mètres
- Largeur minimale de la place : 2,50 mètres ou 3,30 mètres, pour le cas d'une place réservée aux personnes en situation de handicap
- Largeur minimale de la circulation : 5 mètres

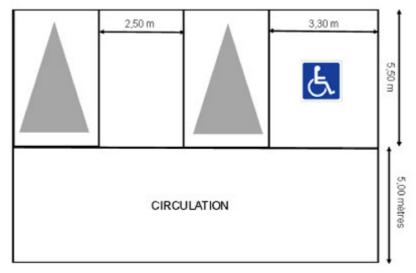


Schéma illustratif

Modalités de réalisation :

- Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des emprises publiques, des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Dans le cas d'opération d'habitat collectif les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites
- Les places de stationnement extérieures doivent être perméables et (notion de perméabilité transférées aux articles 6 de chaque zone) situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement pour les constructions à usage de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES

V.1 LE DOMAINE SKIABLE

Seuls sont autorisés dans ces secteurs, nonobstant toute disposition contraire au règlement propre à la zone concernée :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques légères.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.
- En cas de présence d'une zone humide (au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement), les occupations et utilisations du sol ci-dessus sont autorisées, à condition qu'elles préservent le caractère de zone humide (au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), ou en dernier recours qu'elles compensent leurs effets.
- **Dans le secteur N1 :** seuls sont autorisés les ouvrages et installations strictement nécessaires à l'implantation de pylônes et gares de téléski, afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques de la zone.

V.2 LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET LA GESTION DES RISQUES

Espaces Boisés Classés repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE Espace boisé classé

- Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au règlement graphique du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du C. Urba., qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.
- Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (mortier, bitume...).
- Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas prévus au Code de l'Urbanisme.

Boisements d'intérêt repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE VOIR REPRÉSENTATION GRAPHIQUE AVEC SERVICE INFORMATIQUE

- Seuls sont autorisés :

- Les défrichements, arrachages et dessouchage des arbres et des arbustes compris dans ces périmètres sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacias ...). Ils pourront dans ce cas être remplacés par des essences locales. Les coupes à blanc sont aussi interdites, excepté pour raisons sanitaires ou de sécurité publique.
- Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont autorisées uniquement en lien avec les travaux suivants:
 - les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ;
 - Et les travaux suivants, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques :
 - les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, (exemples : réseaux, station de pompage, réservoir d'eau, remontées mécaniques et installations nécessaires à leur fonctionnement) :
 - les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau;
 - les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
 - les travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h du C. Urba.

Secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	Secteur d'intérêt écologique
--	------------------------------

- Au sein de ces secteurs :
 - o Les défrichements, arrachages et dessouchage des arbres et des arbustes compris dans ces périmètres sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacias ...). Ils pourront dans ce cas être remplacés par des essences locales. Les coupes à blanc sont aussi interdites, excepté pour raisons sanitaires ou de sécurité publique.
 - o Par exception aux dispositions ci-dessus, les défrichements, arrachages, dessouchages et

coupes à blanc des arbres et arbustes sont autorisées uniquement en lien avec les travaux suivants :

- les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ;
- Travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ;
- Travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs.
- Travaux de réalaisation de constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex d'installations d'intérêt collectif : réseaux, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques).
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h du C. Urba.

Espaces Végétalisés à Valoriser repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	Espace Vert à Valoriser à mettre à jour
---	---

Les dispositions ci-après sont applicables afin d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Tout projet réalisé sur un terrain concerné par l'inscription d'un espace végétalisé à valoriser est conçu, tant dans son organisation, son implantation, sa qualité architecturale, que dans l'aménagement des espaces libres, en prenant en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu. En particulier :

- Pour les arbres, une attention toute particulière est portée à l'implantation des constructions, travaux et ouvrages, localisés à proximité, afin de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.
- La perméabilité écologique du site est prise en compte, notamment, en cas d'édification de clôtures, dès lors que ces dernières permettent la circulation de la faune.
- Les composantes de l'espace végétalisé à valoriser, en particulier les haies, sont mises en valeur.

La configuration, l'emprise et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer et leur destruction partielle est admise dès lors que :

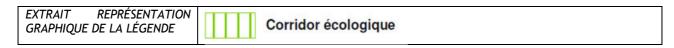
- Elle se limite en tout état de cause à 30 % de la superficie de l'espace végétalisé à valoriser.
- Sont préservés les éléments végétalisés de qualité de l'espace végétalisé à valoriser, tels que les arbres de qualité au regard de leur âge ou de leur essence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux et/ou ouvrages d'intérêt public.



Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un EVV, sont soumis à déclaration préalable.

Corridors écologiques repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme



Au sein des corridors écologiques, seuls sont autorisés :

- Les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les espaces boisés classés, qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale.
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un **élément du patrimoine naturel ou paysager** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h du C. Urba.

Se référer complémentairement à l'OAP thématique A.

Continuités écologiques repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION	continuitás ácologiques
GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	continuites ecologiques

Seuls sont autorisés :

- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les espaces boisés classés, qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP thématique A.

Se référer complémentairement à l'OAP thématique A.

Zones Humides repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	Zone humide
---	-------------

Dans les secteurs de zones humides identifiés par le PLU sont interdits toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Seuls sont autorisés les travaux ci-dessous :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable

En l'absence d'alternative de moindre impact avérée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires.

Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.

Se référer complémentairement à l'OAP thématique A.

Secteurs de vigilance vis-à-vis de la pollution lumineuse repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	VOIR	REPRÉSENTATION	GRAPHIQUE	AVEC	SERVICE
	INFOR	MATIQUE			

Se référer à l'OAP thématique A / action n°X

V.3 LA QUALITE PAYSAGERE

Bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE Bâti Remarquable à Protéger

Nota : se référer complémentairement aux servitudes d'utilité publique concernant le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques.

La démolition d'une construction existante n'est admise que si elle menace ruine et/ou présente un danger pour la sécurité publique. De plus, en application de l'article R. 421-28 du C Urba., les travaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir.

Se référer complémentairement à la Partie III du présent règlement.

<u>Périmètre d'intérêt patrimonial ou architectural du centre-ville, repéré au titre de l'article L151-</u> 19 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE Ensemble bâti d'intérêt patrimonial ou architectural du centre-ville

Toute extension, toute réhabilitation et toute rénovation des constructions existantes ne répondant pas aux conditions définies dans **l'OAP thématique C** est interdite.

Secteurs d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE Secteur d'intérêt pay sager

1/ pour les secteurs d'intérêt paysager en zone agricole

Seuls sont autorisés les travaux, constructions et installations suivants à condition qu'ils soient nécessaires :

- À la prévention contre les risques naturels,
- Au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemples d'installations d'intérêt collectif : réseaux, stations de pompage, réservoirs d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).

Sont aussi autorisés:

- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les espaces boisés classés et sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des

- paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP thématique A.
- Les clôtures, sous réserve des dispositions des articles concernant l'aspect extérieur, les Espaces libres et plantations et Espaces boisés classés
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h du C. Urba.

Se référer complémentairement à l'OAP thématique A.

2/ pour les secteurs d'intérêt paysager classé en UH2 au lieu-dit « Les Combettes »

Seuls sont autorisés les travaux, constructions et installations suivants à condition qu'ils soient nécessaires :

- à la prévention contre les risques naturels,
- au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'assurer une bonne intégration dans le site et de conserver l'ouverture des paysages.

Franges urbaines et rurales repérées au titre de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE Servitude Frange Urbaine

Se référer complémentairement à l'OAP thématique B.

<u>Chalets d'alpage et bâtiments d'estive repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</u>

EXTRAIT REPRÉSENTATION Chalet d'alpage et bâtiment d'estive

- Conformément à l'article L.122-11 du C. Urba., la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, ne sont admises que dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle agricole saisonnière.
- L'extension limitée ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher existante régulièrement édifiée avec une surface maximum de 60 m² de surface de plancher ou de surface taxable, et dans la limite d'une seule extension.
 - Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Leur hauteur existante doit être conservée.

Pour information:

- L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS).
- Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis pas les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du Code de l'environnement.

V.4 LA PROGRAMMATION

<u>Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, dans les OAP</u> sectorielles concernées

Chaque programme de logement devra comporter une part minimum de la surface de plancher d'habitation générée à usage de logements locatifs sociaux et éventuellement de logements en accession sociale de type Bail Réel Solidaire (BRS), dans les proportions visées ci-après :

N°	dénomination	Pourcentage minimum de surface de plancher affecté au logement social
OAP n°3	La Contamine (zone UH2)	30%
OAP n°3	La Contamine (zone 1AUH2)	35%
OAP n°4	Route de Sallanches	35%
OAP n°6	Les Vériaz Est	30%
OAP n°8	Dessous le Calvaire	35%

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : se référer complémentairement à la pièce n°3 « OAP » pour les principes d'aménagement à respecter (opposables par compatibilité). Ces principes sont complémentaires aux dispositions du règlement.

Emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'urbanisme

EXTRAIT REPRÉSENTATION	Emplacement réservé pour les logements sociaux
EXTRACT REPRESENTATION	Emplacement reserve pour les logements sociaux
GRAPHIOUE DE LA LÉGENDE	X Influence of the point of the control of the cont
ONAI HIQUE DE LA LEGENDE	

Ces emplacements réservés sont délimités au règlement graphique. Les programmes retenus sont les suivants :

N°	dénomination	Bénéficiaire	Programme de logement
Α	OAP n°2 « les Retornes »	Commune	Minimum 40 logements locatifs sociaux
В	OAP n°5 « la Mottaz »	Commune	Minimum 15 logements locatifs sociaux et/ou de type BRS et/ou locatif intermédiaire
С	OAP n°9 « les Combettes »	Commune	 Environ 9 logements saisonniers en réhabilitation chalet existant environ 10 logements en locatif social environ 20 logements en BRS

<u>Linéaires « commerces et activités de services » définis au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme</u>

EXTRAIT REPRÉSENTATION	Servitude rez-de-chaussée commercial
GRAPHIQUE DE LA LÉGENDE	1 TO THE STATE OF THE THE STATE OF THE STATE OF THE STATE STATE STATES.

À l'exception des parties communes nécessaires au fonctionnement des constructions (halls d'entrée, accès au stationnement, et locaux techniques), la destination « commerces et activités de services » existante des pieds d'immeuble devra être maintenue, parmi les sous destinations suivantes :

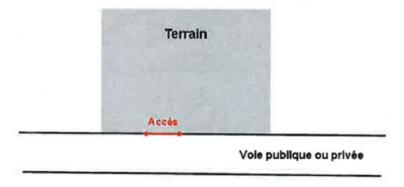
- « artisanat et commerce de détail »
- « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »
- « restauration »
- « cinéma »
- « hôtel »

CHAPITRE VI: GLOSSAIRE

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques. En cas de contradiction ou d'incohérences entre le glossaire et le reste du règlement, les dispositions du règlement prévaudront.

Accès (voir également les définitions de desserte, de raccordement et de voies)

L'accès correspond, au sein d'un terrain privé, à l'ouverture, tel que par exemple un portail, un porche etc..., donnant sur une vie publique ou privée et qui permet aux véhicules de pénétrer sur le terrain d'assiette du projet et d'en sortir.



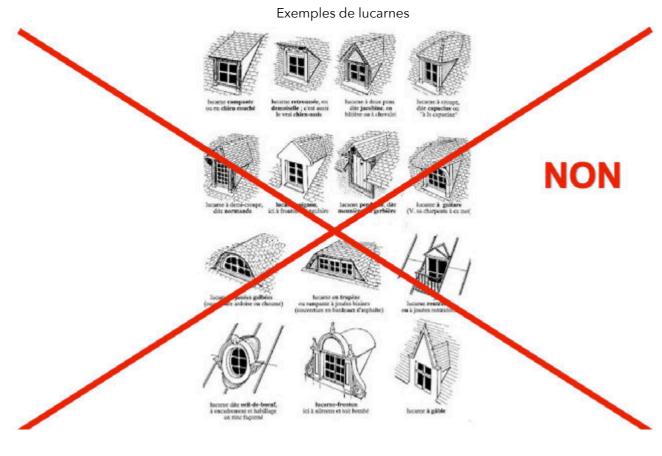
Accident de toiture

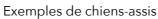
Modification du pan de toiture pouvant par exemple se présenter sous la forme de lucarnes, quel qu'en soit le type, de chien-assis, de terrasses tropéziennes etc... Les cheminées ne constituent pas un accident de toiture au sens du règlement du PLU.







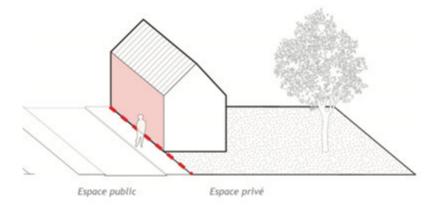






Alignement

L'alignement est la délimitation du domaine public de voirie au droit des terrains riverains.



Alignement (croquis illustratif)

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Il peut s'agir, par exemple, de garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bassins d'agrément, fours à pain. Elle est implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans accès direct depuis cette dernière.

Avant-toit

Partie du toit située à l'extérieur du plan du mur le supportant (avancée)

Balcon

Plate-forme en surplomb, à garde-corps, accessible par une baie du mur ou un escalier.

Bande de roulement

Surface de la chaussée réservée à la circulation des véhicules et correspondant à une voie de circulation

Bâtiment

Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes, et/ou aux animaux

Clôture

Installation ayant pour objet de clore un passage ou un espace.

Construction

Tout ouvrage relevant de l'activité créatrice, par assemblage de matériaux, des diverses parties d'un édifice. Une construction est un ouvrage même ne comportant pas de fondation qui implique une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol et qui ne constitue pas une installation.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante <u>si elle est reconnue comme légalement construite et</u> si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction enterrée

Construction dont le volume est entièrement couvert de terre et est située sous le terrain aménagé.

Démolition

La démolition a pour objet de faire disparaitre en totalité ou en partie un bâtiment, et pour effet de le rendre impropre à sa destination.

Desserte

L'existence d'une desserte signifie qu'une voie arrive aux abords immédiats du terrain d'assiette du projet. Cette voie peut être publique ou privée, mais en tout état de cause elle doit être utilisable au vu des caractéristiques du projet. Ainsi, un sentier piétonnier d'un mètre de largeur n'est pas considéré comme une desserte

Emprise publique

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée), tels que par exemples les places publiques, les parcs et jardins publics

Encorbellement

Construction formant saillie sur le plan vertical d'un mur et soutenue en porte à faux par des corbeaux ou des consoles

Espaces perméables (et matériaux et procédés)

Une surface est considérée perméable lorsqu'elle ne supporte aucune construction (que ce soit au sol ou en sous-sol) et aucun revêtement/couverture (voirie, terrasse, accès, ...). Cette surface doit permettre la libre infiltration des eaux pluviales. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace perméable.

Les matériaux ou procédés perméables renvoient à des revêtements poreux et non étanches, végétalisés ou non.

Exemples de matériaux ou procédés perméables :

- Gravillons, graviers concassés, mélanges terre-pierre
- Matériaux modulaires (dalles alvéolées)

En revanche, les enrobés et bétons poreux, ainsi que les platelages, les pavés poreux ou à joint perméable, ne sont pas considérés ici comme des espaces perméables.

Espaces verts de pleine terre

Une surface est considérée de pleine terre lorsqu'elle ne supporte aucune construction (que ce soit au sol ou en sous-sol) et aucun revêtement/couverture (voirie, terrasse, accès, ...). Cette surface doit permettre la libre infiltration des eaux pluviales et être aménagée en espaces verts. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace vert de pleine terre.

Est considéré comme un espace de pleine terre un espace végétalisé (surfaces enherbées, engazonnées, recouvertes de plantes tapissantes ou couvre-sol, animées par des arbustes et arbres, ouvrages et systèmes de collecte et traitement des eaux pluviales réalisés à ciel ouvert et végétalisés sans film d'étanchéité) en continuité directe avec la terre naturelle. Y sont admis les canalisations, lignes ou câbles ainsi que les ouvrages d'infrastructure publique et leurs outillages, équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement et à leur exploitation, dès lors qu'ils n'entravent pas le lien entre le sous-sol et la nappe phréatique. Ne peuvent être considérés comme constituant de la pleine terre les voies d'accès ainsi que les piscines, les toitures et façades végétalisées

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale, par surélévation, excavation ou agrandissement, et doit présenter un lien physique ou fonctionnel avec la construction existante

Une extension peut comporter une démolition partielle de la construction existante. Pour rester dans le cadre d'une extension, la partie démolie ne doit pas représenter plus de la moitié de l'emprise au sol de la construction existante avant démolition.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures pleines hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature

Faitage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure d'une toiture.

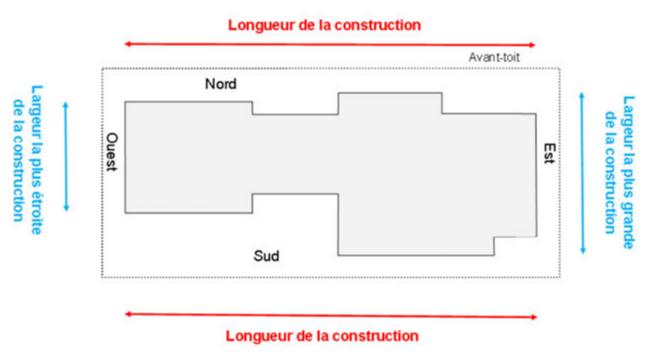
Installation

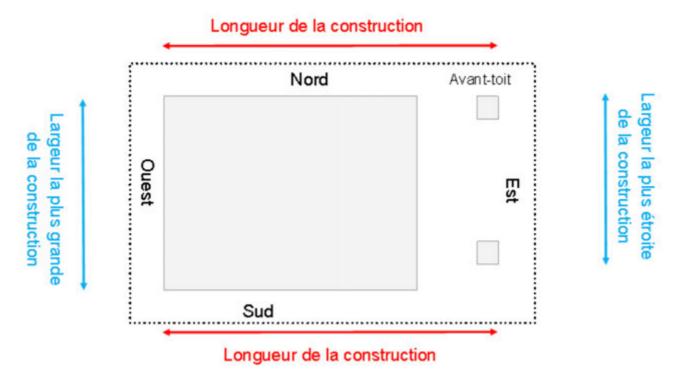
Une installation est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme. Entrent dans le champ de cette définition : les ventilations des garages souterrains, les pompes à chaleur, les escaliers extérieurs et les ouvrages de soutènement

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus.

Longueur d'une construction





Nu

Surface plane d'un mur, abstraction faite des saillies.

Au nu de

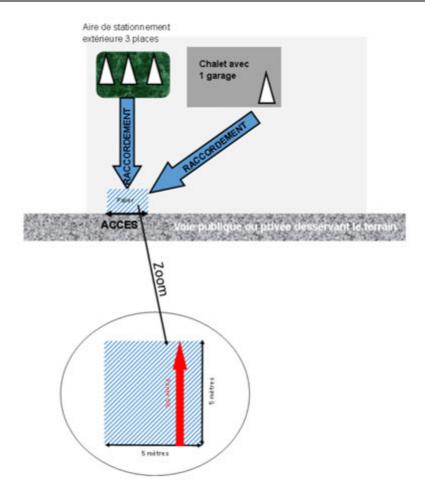
Se dit d'une partie en élévation comprise dans le même plan vertical qu'une autre partie.

Profil en travers

Il illustre essentiellement la largeur de la chaussée et celle des accotements.

Raccordement

Ensemble des circulations automobiles internes aménagées entre l'accès et le lieu de stationnement des véhicules



Retrait (en)

Se dit d'un élément ou d'une partie dont le nu est en arrière du nu d'un élément ou d'une partie placée en dessous.

Saillie

On appelle saillie toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction qui dépasse l'alignement, la toiture ou le gabarit-enveloppe

Surplomb (en)

Se dit d'un élément ou d'une partie dont le nu est en avant du nu d'un élément ou d'une partie placée en dessous

Terrain (ou tènement)

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire (unité foncière).

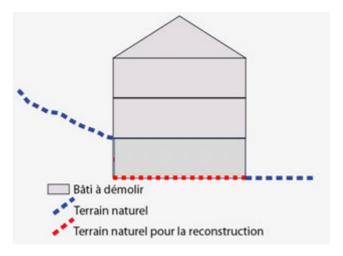
Terrain naturel

Doit être considéré comme naturel, le profil de terrain tel que relevé au jour de la demande d'autorisation

d' utiliser et d' occuper le sol, avant travaux de remaniement liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été, avant cette date, modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement, or cas de fraude, c' est-à-dire de travaux d'exhaussement ou d'affouillement réalisés dans le but de modifier le profil du terrain avant dépôt d'une demande d'autorisation d'utiliser le sol.

Terrain naturel dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale

Il correspond au plan horizontal établi sur la base de la côte altimétrique du point le plus bas du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale (hors sous-sol).



Terrasse

Plateforme en surplomb posée sur le terrain naturel ou sur un remblai.

Toiture plate

Toiture non accessible composée d'un seul pan présentant une pente très légère.

Toiture terrasse

Type de toiture plate accessible à usage d'agrément et d'espace de vie.

Voie de desserte du terrain

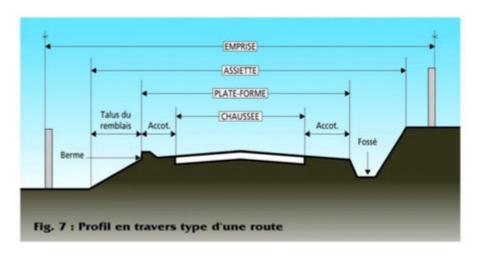
La voie de desserte du terrain, qu'elle soit publique ou privée, assure la desserte automobile de celui- ci. Elle est distincte de la voirie interne au terrain d'assiette.

Voie publique

Une voie publique est une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voie ferrée) et appartenant au domaine public de la collectivité (Etat, Commune, Département). Elle se compose de la plateforme, c'est à dire de la partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules, et de ses annexes tels que les accotements, trottoirs, fossés, talus.

Une voie est un espace ouvert à la circulation. Elle comprend la partie de la chaussée ouverte à la

circulation des véhicules motorisés comme, notamment, les éventuels itinéraires cyclables ainsi que l'emprise réservée au passage des piétons, au stationnement des véhicules et les fossés et talus la bordant. Une voie se définit donc par son emprise, qui recouvre l'ensemble de la partie du terrain qui est affectée à la route et à ses dépendances :



Terminologie

EMPRISE : partie du terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

ASSIETTE : surface du terrain réellement occupée par la route

PLATE-FORME : surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.

CHAUSSÉE : surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules.

ACCOTEMENTS : zones latérales de la PLATE-FORME qui bordent extérieurement la chaussée

Voie publique

Une voie publique est une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voie ferrée) qui appartient au domaine public de la collectivité (Etat, Commune, Département).

Voie privée ouvertes au public

Une voie privée se distingue en principe de la voie publique par la personne qui en est propriétaire.

Une voie privée est donc en général une voie appartenant à une personne privée, mais il peut s'agir également du domaine privé communal, tels les chemins ruraux.

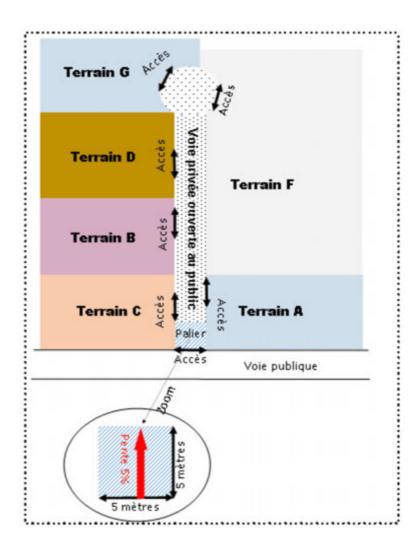
Pour être considérée comme une voie de desserte, elle doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être « ouverte au public » ce qui suppose l'accord exprès ou tacite du ou des propriétaires. Ainsi, est considérée comme « ouverte à la circulation du public » une voie privée en impasse desservant plusieurs propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès

Une voie privée se distingue en principe de la voie publique par la personne qui en est propriétaire. Une voie privée est en général une voie appartenant à une personne privée, mais il peut s'agir également du domaine privé communal (chemins ruraux).

Une voie privée est ouverte à la circulation du public lorsqu'elle dessert plusieurs propriétés et que ses



propriétaires en autorise, de manière expresse ou tacite, l'usage par le public. Est par exemple considérée comme ouverte à la circulation du public une voie privée en impasse desservant plusieurs propriétés, dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.



Destination et Sous-destination

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	DÉFINITION
EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIÈRE	« exploitation agricole »	Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du C. Urba.
EXPLO	« exploitation forestière »	Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
NOIL	« logement »	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
HABITATION	« hébergement »	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	« artisanat et commerce de détail »	Constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
CE ET ACT	« restauration »	Constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
COMMERC	« commerce de gros »	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens à une clientèle professionnelle.
	« activité de service avec l'accueil d'une	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de

	clientèle »	services ou de prestation de services, notamment médicaux, et accessoirement la présentation de biens.
	« hôtels »	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	« autres hébergements touristiques »	Constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	« cinéma »	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
ÉQUIPEMENTS D' INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	« locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »	constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Elle comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »	constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »	équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	« salles d'art et de spectacles »	constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	« équipements sportifs »	équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-

DISPOSITIONS GENERALES

		destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public
	« autres équipements recevant du public »	équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Elle recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
	« lieu de culte »	constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
ES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRE ET TERTIAIRE	« industrie »	Constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances
RIMAIRES, SECO	« entrepôt »	constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	« bureau »	constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
\CTIVITÉs	« centre de congrès et d'exposition »	constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
AUTRES ACTIVITÉS D	« cuisine dédiée à la vente en ligne »	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

DISPOSITIONS GENERALES

VI : LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET DES SERVITUDES DE LOCALISATION

Emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme) :

EN ATTENTE MISE À JOUR DE LA LISTE PLU 2017

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
5		Commune	m2
6		Commune	m2
7		Commune	m2
8		Commune	m2
9		Commune	m2
10		Commune	m2
11		Commune	m2
12		Commune	m2
13		Commune	m2
14		Commune	m2
15		Communauté de communes	m2

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE 1 ZONES URBAINES

Les zones urbaines de la commune sont classées en quatre types de zones : la zone UH, la zone UE, la zone UT et la zone UX. La zone UH se décompose en plusieurs secteurs.

1. La zone UH, concerne les espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements.

A l'appui des orientations du PADD, **la zone UH** se compose de plusieurs secteurs, en fonction de la densité plus ou moins importante des constructions qui est autorisée. Cette densité se comprend de celle que l'application du présent règlement autorise, dans chacun des secteurs considérés.

Ces secteurs sont identifiés par les indices suivant :

- un indice « 1 », incitatif à des formes urbaines denses (au sens du PLU);
- un indice « 2 », incitatif à des formes urbaines de moyenne densité (au sens du PLU) ;
- un indice « 3 », incitatif à des formes urbaines de faible densité (au sens du PLU).

A l'appui des orientations du PADD, certains secteurs de **la zone UH** se subdivisent également en soussecteurs, en fonction :

- des fonctions autorisées,
- des sensibilités environnementales ou paysagères présentes en leur sein ou à leurs abords.

Pour les fonctions autorisées :

- un indice « ca » et « cc », désigne les sous-secteurs favorisant la mixité d'un nombre important de fonctions urbaines, particulièrement le commerce,
- un indice « t », désigne les sous-secteurs favorisant la mixité des fonctions urbaines nécessaires à l'animation des secteurs de fronts de neige, particulièrement le commerce.

Pour les sensibilités environnementales et paysagères :

Un indice « p », désigne les sous-secteurs introduisant des dispositions de nature à développer des formes urbaines et des aménagements en rapport avec les sensibilités paysagères et/ou environnementales des lieux avoisinants près desquels elles sont localisées.

Ainsi, **la zone UH** se compose de :

- un secteur UH1 qui comprend :
 - un sous-secteur UH1ca, couvrant le centre-ville ancien

CARACTERE DES ZONES URBAINES

- un sous-secteur UH1cc, couvrant l'extension contemporaine du centre et ses abords immédiats,
- un sous-secteur UH1t, couvrant les secteurs de front de neige de la commune, et les secteurs de Rochebrune et du Jaillet, en lien urbain avec le centre-ville,
- un secteur UH2, couvrant pour l'essentiel, les abords du centre-ville, le plat du Jaillet, le bas du secteur de Rochebrune et du Mont d'Arbois et les sites de projet d'habitat pour les actifs ou de logement social,
- un secteur UH3, couvrant pour l'essentiel, les coteaux du Jaillet, quelques abords du centre-ville, le haut de Rochebrune, le plateau du Mont d'Arbois et ses coteaux. Le secteur UH3 comprend un soussecteur UH3p, couvrant les hameaux et groupements de constructions situés sur les coteaux du Jaillet et du plateau du Mont d'Arbois à proximité des espaces agricoles et naturels.
- **2.** A l'appui des orientations du PADD, **la zone UE** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif et services publics, au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

Ainsi, la zone UE se répartit sur plusieurs sites, aux lieudits suivants : « Megève », « Plaine d'Arly », « Fabord », « Le Calvaire », « Le Replat », « Vériaz » et « Les Combettes ».

3. A l'appui des orientations du PADD, **la zone UT** concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune, à vocation d'activités touristiques principalement à usage d'hébergement, en mixité possible avec des équipements publics ou d'intérêt collectif, au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

Ainsi, la zone UT se répartit sur plusieurs sites, aux lieudits « Champs de Corps », « Les Lots », « Boby », « Le Gollet », « Megève », « Fabord », « La Mouille », « Mavarin », « Grenand d'en Bas », « La Cry », « Sur Le Calvaire », « Le Gollet ».

En outre, il est distingué un secteur UT-oap8 au lieudit « Dessous le Calvaire », faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le but de mettre en œuvre une opération d'hébergement touristique accompagnée de ses services et de logements du personnel.

4. A l'appui des orientations du PADD, **la zone UX** concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune, à vocation d'activités économiques, principalement à usage industriel et artisanal de production, en mixité possible avec des équipements publics ou d'intérêt collectif, au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

Ainsi, la zone UX se répartit sur cinq sites, aux lieudits « Pautex », « Sous le Villard », « Vériaz », « La Grand' Fontaine » et « Le Cruet ».

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : CENTRE ANCIEN (UH1ca) ET CENTRE CONTEMPORAIN (UH1cc)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UH1 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UH1 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH1 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UH1 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
- 1	Destinations et sous-destinations interdits

	UH1cc/UH1cc
Habitation	
Logement	A

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Complément pour les piscines

> Une seule piscine est autorisée par tènement, qu'elle soit en annexe ou dans le bâtiment principal.

Hébergement	A
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	С

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Restauration	С

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Commerce de gros	I .
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	С

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa

extérieurs encastrés, fours à pain.		
	Hôtel	С

- > Le changement de destination des hôtels existants est interdit.
- > Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'hôtels de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Autres hébergements touristiques C

- > Le changement de destination des autres hébergements touristiques existants est interdit.
- > Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'autre hébergement touristique de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

А	Cinéma
	EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS
Α	Locaux et bureaux accueillant du public
	des administrations publiques et assimilés
A	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	· ·
Α	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Α	Salles d'art et de spectacles
A	Equipements sportifs
A	Lieu de culte

Autres équipements recevant du public	A	
Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire		
Industrie	С	
Conditions:		
> Les constructions et installations sont autorisées dans la me	sure où, par leur nature et leur fréquentation	
induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, à la	salubrité ou au bon ordonnancement des	
quartiers environnants dont la vocation dominante est l'habit	tat, et dans la limite de 400 m² de surface de	
plancher.		
Entrepôts	1	
Bureau	A	
	<u>^</u>	
Cuisine dédiée à la vente en ligne	•	
Centre de congrès et d'exposition	Α	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
Exploitation agricole	С	
Conditions:		
> Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et régulièrement édifiées à la date		
d'approbation du PLU.		
Exploitation forestière		

ARTICLE UH1 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,





2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UH1 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UH1 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 1,80 mètre par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

Hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, l'implantation



entre 0 mètre et 1,80 mètre par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, dans les cas suivants :

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante,
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.
- En secteur UH1ca uniquement, la reconstruction sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés

4-1-4 REGLE DEROGATOIRE

Les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités de bar et/ou de restauration sont autorisées jusqu'en limite de l'emprise publique et des voies, sous réserve :

- D'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement.
- Et d'être attenante à l'entrée de l'établissement.

Toutefois, ces mêmes terrasses sont aussi autorisées sur l'emprise publique sous réserve d'une autorisation occupation du domaine public.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

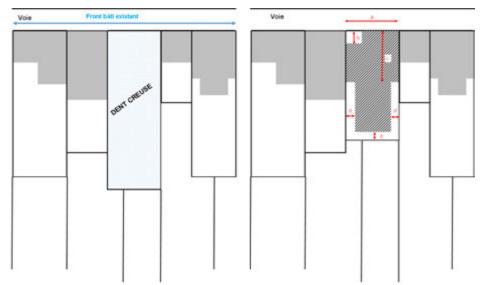
4-2-2 REGLE PARTICULIERE EN SECTEUR UH1CA UNIQUEMENT

Dans le cas de construction ou reconstruction en « dent creuse » :

- l'implantation en ordre continu est obligatoire, d'une limite séparative à l'autre, afin de compléter le front bâti existant, (a)
- un retrait partiel de la façade est toutefois possible sur une profondeur de 3 mètres maximum et sur une longueur de 6 mètres maximum, (**b**)
- l'implantation d'une limite séparative à l'autre est autorisée jusqu'à une distance de 15 mètres de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique,(c)



au-delà de cette distance, les règles de recul prévues à l'article 4-2-1 s'appliquent (**d**).



Dans les autres cas, la règle 4-2-1 s'applique.

4-2-3 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètre par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants:

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne, à condition que la construction ou l'installation à réaliser présente une hauteur identique à la construction ou à l'installation existante érigée en limite mitoyenne,
- projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par



l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

 Les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités de bar et/ou de restauration, sous réserve d'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- **4-3-1** La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions sur une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au minimum :
 - de 1,60 mètre en sous-secteur UH1ca
 - de 3,60 mètre en sous-secteur UH1cc
- **4-3-2** Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les constructions annexes, les plateformes des ascenseurs à voitures non abritées par une construction ou une installation de quel que type que ce soit et les piscines extérieures non couvertes.
- **4-3-3** La distance entre une annexe et une autre construction est de 1 m minimum.

4-4/ Hauteur

- **4-4-1** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 13 mètres par rapport au terrain aménagé.
- 4-4-2 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 17 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent



PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre. Rappel : dérogations dans partie 1

4-4-6 REGLE PARTICULIERE

Pour les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités de bars et/ou de restauration :

La hauteur maximum par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 3 mètres, sous réserve d'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement.

4-5/ Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE UH1 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.



- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.
 - Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- 5-2-3 Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la



meilleure intégration possible dans leur environnement.

5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site. La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum

5-2-5 Pour les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités bar et/ou de restauration, bénéficiant de règle dérogatoire prévue à l'article 4 :

Sous réserve d'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement, l'aspect extérieur des façades devra comporter un soubassement bois et des panneaux bois. Aucune maçonnerie ne sera autorisée.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

7-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

8-3-6 REGLE PARTICULIERE

Pour les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités bar et/ou de restauration, bénéficiant de règle dérogatoire prévue à l'article 4 :

Une toiture plate ou à un pan sera imposée.

5-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie) notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des



croisements.

Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

- 5-4-2 Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant au minimum 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- 5-4-3 Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

5-4-4 REGLE ALTERNATIVE

Pour les constructions et installations à destination « d'équipement d'intérêt collectif et service public », la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions et installations susvisées, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UH1 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- Pour toute construction ou opération de plus de 12 logements, un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager ...) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à

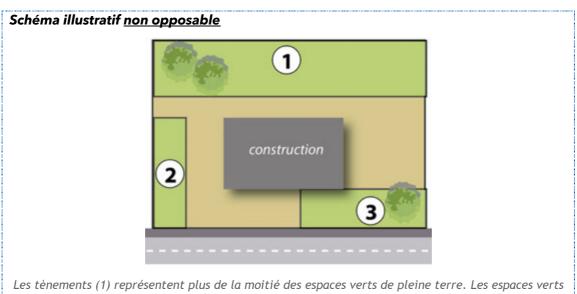


l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.

- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

6-1/ Règles quantitatives

- En secteurs UH1cc:
 - 20 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est donc largement conseillé aux porteurs de projet d'identifier et de quantifier les espaces verts de pleine terre dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
 - Les dispositions ci dessus ne concernent pas les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation.



(1) (2) (3) représentent le pourcentage d'espaces verts exigés

ARTICLE UH1 7- stationnement

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1-1 REGLES POUR LA DESTINATION HABITATION

Pour un projet d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m².

- Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement + 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher, dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction obligatoirement closes et couvertes, étant précisé que le nombre de places de stationnement à intégrer dans le volume de la construction dont il est exigé qu'elle soit closes et couvertes doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 1 place

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m²: 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 4 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 3

Le projet doit donc comporter au moins 3 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 3 places

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m²: 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 6 places de stationnement dont 75% au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 4,5 arrondis à 5 places.

Le projet doit donc comporter au moins 5 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Pour un projet d'une surface de plancher supérieure à 300 m².

- Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par logement + 3 places.
- Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, étant précisé que le nombre



de places de stationnement à réaliser doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

- Il est précisé que 75% au moins des places de stationnement seront intégrés dans le volume de la construction. Ce chiffre devant être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 1 + 3 = 4 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 5 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 3,75 arrondis à 4 places.

Le projet doit comporter au moins 4 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 3 + 3 = 6 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 7 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 5,25 arrondis à 6 places.

Le projet doit comporter au moins 6 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

7-1-2 REGLES COMPLEMENTAIRES AU 7-1-1 POUR L'HABITAT COLLECTIF UNE OPERATION D'HABITAT DE 4 LOGEMENTS ET PLUS

- il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction,
- toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites, (transféré dans les DG)
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.

7-1-3 REGLES POUR LES SOUS-DESTINATIONS HOTELS ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.



7-1-4 REGLES POUR LES AUTRES SOUS-DESTINATIONS DE LA DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »

Le stationnement n'est pas règlementé.

7-1-5 REGLES POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

7-2/ Règle alternative

- Les dispositions du 7-1 ne s'appliquent pas aux constructions existantes au sein du périmètre d'intérêt patrimonial ou architectural du centre-ville, y compris en cas de changement de destination, s'il est démontré que ces dispositions sont de nature à porter atteinte à l'intégrité architecturale, urbaine et paysagère du centre-ville historique, ou en cas d'impossibilité d'accessibilité automobile.
- **Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural,** les dispositions du 7-1 ne s'applique pas pour ce qui concerne ses dispositions qui portent sur l'obligation d'intégrer une part du stationnement dans le volume de la construction.

7-3/ Stationnement des vélos

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement-sécurisé-des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
 - 1 mètre carré par logement,
 - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH1 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Pour tout projet comportant plus de 3 logements portant le nombre de logements desservis à plus de 3, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- <u>Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3 Pour tout autre projet</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UH19-DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UH1T 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UH1T 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH1T 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UH1T 1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdits



	UH1T
Habitation	
Logement	A

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Complément pour les piscines

> Une seule piscine est autorisée par tènement, qu'elle soit en annexe ou dans le bâtiment principal.

Hébergement	Α
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	С

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Restauration C

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Commerce de gros	L
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	С

Conditions:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des

65

garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Hôtel

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'hôtels de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Autres hébergements touristiques

C

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'autres hébergements touristiques de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Cinéma	A
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	А
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	А
Salles d'art et de spectacles	А
Equipements sportifs	А
Lieu de culte	A
Autres équipements recevant du public	A
Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire	

Industrie	С	
Conditions:		
> Les constructions et installations sont autorisées dans la mesure où, par leur nature et leur fréquentation		
induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, à la salubrité ou au bon ordonnancement des		
quartiers environnants dont la vocation dominante est l'habitat, et dans la limite de 400 m² de surface de		
plancher.		
Entrepôts	L L	
Bureau	A	
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I I	
Centre de congrès et d'exposition	A	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
Exploitation agricole	С	
Conditions:		
> Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et légalement édifiées à la date		
d'approbation du PLU.		
Exploitation forestière	The state of the s	

ARTICLE UH1T 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.

- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

<u>ARTICLE UH1T 3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE</u>

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).



CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UH1T 4: VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - Les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - Les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

Hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, l'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètre par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, dans les cas suivants :



- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 3,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètre par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne, à condition que la construction ou l'installation à réaliser présente une hauteur identique à la construction ou à l'installation existante érigée en limite mitoyenne,
- projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par



l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- **4-3-1** La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions sur une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au minimum de 1,60 3,60 mètres.
- **4-3-2** Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les constructions annexes, les plateformes des ascenseurs à voitures non abritées par une construction ou une installation de quel que type que ce soit et les piscines extérieures non couvertes.
- **4-3-3** La distance entre une annexe et une autre construction est de 1 m minimum.

4-4/ Hauteur

- 4-4-1 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 43 11 mètres par rapport au terrain aménagé.
- 4-4-2 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 17 15 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre. Rappel : dérogations dans partie 1

4-5/ Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.



ARTICLE UH1T 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- **5-2-3** Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- 5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum.

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

5-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

5-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Sur les coteaux extérieurs au centre-ville, les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune et à ce titre leur installation doit être évitée.

Lorsque l'installation d'une clôture est inévitable, elle doit être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à sa hauteur, ses couleurs et ses matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie) notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

- 5-4-2 Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant au minimum 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- 5-4-3 Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

5-4-4 REGLE ALTERNATIVE

Pour les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions et installations susvisées, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UH1T 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaitre les modalités de calcul des règles du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

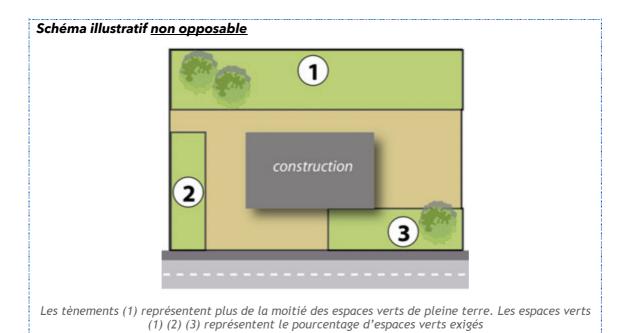
- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- Pour toute construction ou opération de plus de 3 logements, un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager ...) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - o pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

6-1/ Règles quantitatives

- Les dispositions ci dessous ne concernent pas les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation.
- **20** % minimum du tènement doit être réalisé en **espaces verts de pleine terre**, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

d'autorisation d'urbanisme. Il est donc largement conseillé aux porteurs de projet d'identifier et de quantifier les espaces verts de pleine terre dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.



ARTICLE UH1T 7- stationnement

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1-1 REGLES POUR LA DESTINATION HABITATION

Pour un projet d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m².

- Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement + 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher, dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction obligatoirement closes et couvertes, étant précisé que le nombre de places de stationnement à intégrer dans le volume de la construction dont il est exigé qu'elle soit closes et couvertes doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 1 place

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 4 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes :



ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

3

Le projet doit donc comporter au moins 3 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 3 places

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 6 places de stationnement dont 75% au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 4,5 arrondis à 5 places.

Le projet doit donc comporter au moins 5 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Pour un projet d'une surface de plancher supérieure à 300 m².

- Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par logement + 3 places.
- Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, étant précisé que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être arrondi au chiffre entier supérieur.
- Il est précisé que 75% au moins des places de stationnement seront intégrés dans le volume de la construction. Ce chiffre devant être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 1 + 3 = 4 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 5 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 3,75 arrondis à 4 places.

Le projet doit comporter au moins 4 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 3 + 3 = 6 places

Sur la fraction au-delà de 300 m^2 de surface de plancher (10 m^2 dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 7 places de stationnement dont 75 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 5,25 arrondis à 6 places.

Le projet doit comporter au moins 6 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

7-1-2 REGLES COMPLEMENTAIRES AU 7-1-1 POUR L'HABITAT COLLECTIF UNE OPERATION D'HABITAT DE 4 LOGEMENTS ET PLUS

- il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction,
- toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites, (transféré dans les DG)
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus,
 il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.

7-1-3 REGLES POUR LES SOUS-DESTINATIONS HOTELS ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

7-1-4 REGLES POUR LES AUTRES SOUS-DESTINATIONS DE LA DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »

Le stationnement n'est pas règlementé.

7-1-5 REGLES POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

7-2/ Règle alternative

- **Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural,** les dispositions du 7-1 ne s'applique pas pour ce qui concerne ses dispositions qui portent sur l'obligation d'intégrer une part du stationnement dans le volume de la construction.

7-2/ Stationnement des vélos

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement-sécurisé-des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
 - 1 mètre carré par logement,
 - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH1T 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

8-3/ Raccordements à la voirie

- Pour tout projet comportant plus de 3 logements portant le nombre de logements desservis à plus de 3, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3 Pour tout autre projet, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UH1T 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée

81

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : FRONTS DE NEIGE (UH1T)

conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

ESPACE PREFERENTIEL DE DENSIFICATION : SECTEURS DE MOYENNE DENSITE (UH2)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UH2 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UH2 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH2 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UH2 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
1	Destinations et sous-destinations interdits

	UH2
Habitation	
Logement	A

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Complément pour les piscines

> Une seule piscine est autorisée par tènement, qu'elle soit en annexe ou dans le bâtiment principal.

Hébergement	Α
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	С

<u>Conditions</u>: cette sous-destination est autorisée uniquement sur les tènements fonciers limitrophes de la section nord de la RD1212 et/ou le long d'un linéaire commercial identifié au reglement graphique :

> leur surface de plancher est limitée à 400 m2 par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Restauration

<u>Conditions</u>: cette sous-destination est autorisée uniquement sur les tènements fonciers limitrophes de la section nord de la RD1212 et/ou le long d'un linéaire commercial identifié au reglement graphique :

> leur surface de plancher est limitée à 400 m2 par opération

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Commerce de gros	1
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	С

<u>Conditions</u>: cette sous-destination est autorisée uniquement sur les tènements fonciers limitrophes de la section nord de la RD1212 et/ou le long d'un linéaire commercial identifié au reglement graphique :



> leur surface de plancher est limitée à 400 m2 par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Hôtel

C

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'hôtels de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Autres hébergements touristiques

C

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'hôtels de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Cinéma

C

<u>Conditions</u>: cette sous-destination est autorisée uniquement sur les tènements fonciers limitrophes de la section nord de la RD1212 et/ou le long d'un linéaire commercial identifié au reglement graphique :

> leur surface de plancher est limitée à 400 m2 par unité.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public	A
des administrations publiques et assimilés	<u> </u>
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A

Salles d'art et de spectacles	A
Equipements sportifs	A
Lieu de culte	1
Autres équipements recevant du public	A
Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	С
Conditions:	
> Les constructions et installations sont autorisées dans la mesure où, par leur natu	re et leur fréquentation
induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, à la salubrité ou au bon	ordonnancement des
quartiers environnants dont la vocation dominante est l'habitat, et dans la limite d	
plancher.	
Entrepôts	1
Bureau	Α
Cuisine dédiée à la vente en ligne	L
Centre de congrès et d'exposition	T.
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	С
Conditions:	
> Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et légalement édifiées à la date d'approbation du PLU.	
Exploitation forestière	С
<u>Conditions :</u> > Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et légalem d'approbation du PLU.	nent édifiées à la date

ARTICLE UH2 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,



- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées



Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UH2 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UH2 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - Les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - Les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

Hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, l'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètre par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, dans les cas suivants :

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 3,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètre par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne, à condition que la construction ou l'installation à réaliser présente une hauteur identique à la construction ou à l'installation existante érigée en limite mitoyenne,
- projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,



- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie I

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- **4-3-1** La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions sur une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au minimum de 3,60 mètres.
- **4-3-2** Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les constructions annexes, les plateformes des ascenseurs à voitures non abritées par une construction ou une installation de quel que type que ce soit et les piscines extérieures non couvertes.
- **4-3-3** La distance entre une annexe et une autre construction est de 1 m minimum.

4-4/ Hauteur

- **4-4-1** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 11 mètres par rapport au terrain aménagé.
- **4-4-2** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 15 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation



thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre. Rappel : dérogations dans partie 1.

4-4-6 REGLE ALTERNATIVE

<u>Pour l'OAP n°1 (route Nationale)</u>, la regle de la hauteur est celle décrite dans l'OAP. <u>Pour l'OAP n°9 (les Combettes)</u>:

- La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 13 mètres par rapport au terrain aménagé
- La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 17 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction

4-5/ Emprise au sol

- **4-5-1** Le coefficient d'emprise au sol des constructions et installations n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.
- **4-5-2** Le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser : 0,35 0,30.

4-5-3 REGLE ALTERNATIVE

Pour l'OAP n°9 (les Combettes): le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser 0,35.

Pour l'OAP n°11 (site du « Potager ») : le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser 0,35.

ARTICLE UH2 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume



- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- 5-1-4 La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

- 5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).
 - Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- **5-2-3** Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- 5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons



- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

6-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

7-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

8-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.

- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

5-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Sur les coteaux extérieurs au centre-ville, les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune et à ce titre leur installation doit être évitée.

Lorsque l'installation d'une clôture est inévitable, elle doit être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à sa hauteur, ses couleurs et ses matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie) notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

- 5-4-2 Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant au minimum 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- 5-4-3 Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

5-4-4 REGLE ALTERNATIVE

Pour les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions et installations susvisées, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UH2 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

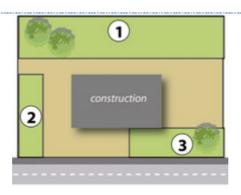
- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- Pour toute construction ou opération de plus de 3 logements, un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager ...) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - o pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

6-1/ Règles quantitatives

- Les dispositions ci dessous ne concernent pas les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation.
- Hors périmètre de l'OAP n°9 (les Combettes), et hors périmètre de l'OAP n°11 (site du « Potager ») : 40 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est donc largement conseillé aux porteurs de projet d'identifier et de quantifier les espaces verts de pleine terre dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Schéma illustratif non opposable





Les tènements (1) représentent plus de la moitié des espaces verts de pleine terre. Les espaces verts (1) (2) (3) représentent le pourcentage d'espaces verts exigés

- Dans les périmètres de l'OAP n°9 et de l'OAP n°11 uniquement : 40% 30 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE UH2 7- stationnement

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1-1 REGLES POUR LA DESTINATION HABITATION

Pour un projet d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m².

- Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement + 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher, dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction obligatoirement closes et couvertes, étant précisé que le nombre de places de stationnement à intégrer dans le volume de la construction dont il est exigé qu'elle soit closes et couvertes doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 1 place

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 4 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes:



2.8 arrondis à 3

Le projet doit donc comporter au moins 3 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 3 places

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 6 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 4,2 arrondis à 5 places.

Le projet doit donc comporter au moins 5 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Pour un projet d'une surface de plancher supérieure à 300 m².

- Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par logement + 3 places.
- Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, étant précisé que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être arrondi au chiffre entier supérieur.
- Il est précisé que 70% au moins des places de stationnement seront intégrés dans le volume de la construction. Ce chiffre devant être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 1 + 3 = 4 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 5 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 3,5 arrondis à 4 places.

Le projet doit comporter au moins 4 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 3 + 3 = 6 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 7 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 4,90 arrondis à 5 places.

Le projet doit comporter au moins 5 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 2 places de stationnement qui peuvent être extérieures.

7-1-2 REGLES COMPLEMENTAIRES AU 7-1-1 POUR L'HABITAT COLLECTIF UNE OPERATION D'HABITAT DE 4 LOGEMENTS ET PLUS

- il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction,
- toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites, (transféré dans les DG)
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus,
 il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.

7-1-3 REGLES POUR LES SOUS-DESTINATIONS HOTELS ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

7-1-4 REGLES POUR LES AUTRES SOUS-DESTINATIONS DE LA DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »

Le stationnement n'est pas règlementé.

7-1-5 REGLES POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

7-2/ Règle alternative

- **Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural,** les dispositions du 7-1 ne s'applique pas pour ce qui concerne ses dispositions qui portent sur l'obligation d'intégrer une part du stationnement dans le volume de la construction.
- **Pour l'OAP n°1,** il est exigé 0,5 place par lit.

7-3/ Stationnement des vélos

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement-sécurisé-des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
 - 1 mètre carré par logement,
 - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH2 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Pour tout projet comportant plus de 3 logements portant le nombre de logements desservis à plus de <u>3</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- <u>Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3 Pour tout autre projet</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UH2 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiés et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, et doivent être au minimum de 40% de la surface du terrain située dans la zone du PLU considérée le secteur.
- Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les tènements fonciers déjà bâtis en cas de réhabilitation des constructions existantes.
- Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

ESPACE URBAIN PERIPHERIQUE: SECTEURS DE DENSIFICATION MODEREE (UH3) ET SECTEURS AU DEVELOPPEMENT PLUS LIMITE (UH3P)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UH3 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UH3 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH3 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UH3 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

Α	Destinations et sous-destinations autorisées	
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions	
1	Destinations et sous-destinations interdits	

	UH3 / UH3p
Habitation	
Logement	A
Complément nour les anneves	

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Complément pour les piscines

> Une seule piscine est autorisée par tènement, qu'elle soit en annexe ou dans le bâtiment principal.

Hébergement	A
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	ı
Restauration	C en UH3
	I en UH3p

Conditions en UH3:

> autorisés dans la limite de 400 m2 de surface de plancher par opération

> Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

Commerce de gros	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I
Hôtel	С

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'hôtels de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs



encastrés, fours à pain.

Autres hébergements touristiques

> Pour tout programme de construction neuve ou de démolition-reconstruction d'autre hébergement touristique de plus de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum

Complément pour les annexes

> Les constructions et installations annexes sont autorisées, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.

	·
1	Cinéma
	EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS
А	Locaux et bureaux accueillant du public
<u>^</u>	des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations
А	publiques et assimilés
А	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
А	Salles d'art et de spectacles
А	Equipements sportifs
I	Lieu de culte
A	Autres équipements recevant du public
	Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire
С	Industrie

Conditions:

> Les constructions et installations sont autorisées dans la mesure où, par leur nature et leur fréquentation induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, à la salubrité ou au bon ordonnancement des quartiers environnants dont la vocation dominante est l'habitat, et dans la limite de 400 m² de surface de plancher.

Entrepôts	1
Bureau	A
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I
Centre de congrès et d'exposition	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	

Exploitation agricole	С
Conditions:	
> Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et légalement édifiées à la date	
d'approbation du PLU.	
Exploitation forestière	С
Conditions:	
> Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes et légalement édifiées à la date	

ARTICLE UH3 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

d'approbation du PLU.

CONDITIONS OU INTERDITS

- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

 Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.



Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.

• les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UH3 3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UH3 4: VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - Les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - Les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.



4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

Hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, l'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, dans les cas suivants:

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 3,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne, à condition que la construction ou l'installation à réaliser présente une hauteur identique à la construction ou à l'installation existante érigée en limite mitoyenne,
- projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,

- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- **4-3-1** La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions sur une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au minimum de 5,60 mètres.
- **4-3-2** Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les constructions annexes, les plateformes des ascenseurs à voitures non abritées par une construction ou une installation de quel que type que ce soit et les piscines extérieures non couvertes.
- **4-3-3** La distance entre une annexe et une autre construction est de 1 m minimum.

4-4/ Hauteur

4-4-1 En secteur UH3 : La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 9 mètres par rapport au terrain aménagé.

En secteur UH3p : La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 8 mètres par rapport au terrain aménagé.

4-4-2 En secteur UH3 : La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 13 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.

En secteur UH3p : La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 12 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au



fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre. Rappel : dérogations dans partie 1.

4-5/ Emprise au sol

- **4-5-1** Le coefficient d'emprise au sol des constructions et installations n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.
- **4-5-2** Le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser :

En secteur UH3 : 0,25.En secteur UH3p : 0,15

ARTICLE UH3 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de **0,80.**Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

 Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction

logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.

- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- **5-2-3** Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- 5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple,

sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

7-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

8-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Sur les coteaux extérieurs au centre-ville, les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune et à ce titre leur installation doit être évitée.

Lorsque l'installation d'une clôture est inévitable, elle doit être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à sa hauteur, ses couleurs et ses matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie)

notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

- 5-4-2 Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant au minimum 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- 5-4-3 Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

5-4-4 REGLE ALTERNATIVE

Pour les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions et installations susvisées, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UH3 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- Pour toute construction ou opération de plus de 3 logements, un ou des espaces collectifs (espaces

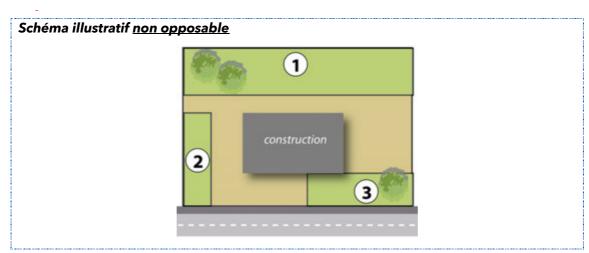


verts, aires de jeux, jardin potager ...) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.

- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - o pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

6-2/ Règles quantitatives

- Les dispositions ci dessous ne concernent pas les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation.
- En secteurs UH3: 40 % 50% minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est donc largement conseillé aux porteurs de projet d'identifier et de quantifier les espaces verts de pleine terre dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En secteurs UH3p: 60% 70% minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est donc largement conseillé aux porteurs de projet d'identifier et de quantifier les espaces verts de pleine terre dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.



Les tènements (1) représentent plus de la moitié des espaces verts de pleine terre. Les espaces verts (1) (2) (3) représentent le pourcentage d'espaces verts exigés

ARTICLE UH3 7- stationnement

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1-1 REGLES POUR LA DESTINATION HABITATION

Pour un projet d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m².

- Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement + 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher, dont 65 % au moins intégrés dans le volume de la construction obligatoirement closes et couvertes, étant précisé que le nombre de places de stationnement à intégrer dans le volume de la construction dont il est exigé qu'elle soit closes et couvertes doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 1 place

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 4 places de stationnement dont 65 % au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 2,6 arrondis à 3

Le projet doit donc comporter au moins 3 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 240 m² de surface de plancher.

1 place de stationnement par logement = 3 places

+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m²: 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places

Total 6 places de stationnement dont 65% au moins intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes : 3,9 arrondis à 4 places.

Le projet doit donc comporter au moins 4 places de stationnement intégrés dans le volume de la construction doivent être closes et couvertes + 2 places de stationnement qui peuvent être extérieures.

Pour un projet d'une surface de plancher supérieure à 300 m².



- Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par logement + 3 places.
- Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher: il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, étant précisé que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être arrondi au chiffre entier supérieur.
- Il est précisé que 65% au moins des places de stationnement seront intégrés dans le volume de la construction. Ce chiffre devant être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 1 + 3 = 4 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 5 places de stationnement dont 65 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 3,25 arrondis à 4 places.

Le projet doit comporter au moins 4 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 310 m² de surface de plancher.

Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :

1 place de stationnement par logement + 3 places : 3 + 3 = 6 places

Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :

1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place

Total 7 places de stationnement dont 65 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 4,55 arrondis à 5 places.

Le projet doit comporter au moins 5 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 2 places de stationnement qui peuvent être extérieures.

7-1-2 REGLES COMPLEMENTAIRES AU 7-1-1 POUR L'HABITAT COLLECTIF UNE OPERATION D'HABITAT DE 4 LOGEMENTS ET PLUS

- il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction,
- toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites, (transféré dans les DG)
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.

7-1-3 REGLES POUR LES SOUS-DESTINATIONS HOTELS ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

7-1-4 REGLES POUR LES AUTRES SOUS-DESTINATIONS DE LA DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »

Le stationnement n'est pas règlementé.

7-1-5 REGLES POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

7-2/ Règle alternative

- Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural, les dispositions du 7-1 ne s'applique pas pour ce qui concerne ses dispositions qui portent sur l'obligation d'intégrer une part du stationnement dans le volume de la construction.

7-3/ Stationnement des vélos

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement-sécurisé des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
 - 1 mètre carré par logement,
 - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UH3 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Pour tout projet comportant plus de 3 logements portant le nombre de logements desservis à plus de 3, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- <u>Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3 Pour tout autre projet</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UH3 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées



- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiés et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, et doivent être :
 - o En secteur UH3 : au minimum de <u>40%</u> 50% de la surface du terrain située dans <u>la zone du</u> <u>PLU considérée le secteur</u>.
 - o En secteur UH3p : au minimum de <u>50%</u> 60% de la surface du terrain située dans <u>la zone</u> du PLU considérée le secteur.
- Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les tènements fonciers déjà bâtis en cas de réhabilitation des constructions existantes-
- Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

SECTEURS URBAINS SPÉCIALISÉS : SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS (UE)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraires des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UE 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UE 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH1 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UE 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

	A	Destinations et sous-destinations autorisées
	С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	I	Destinations et sous-destinations interdits

	UE
Habitation	
Logement	С
> Est autorisé uniquement les logements de fonction lié à un équipement autorisé dans	la zone.
Hébergement	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	- 1
Restauration	I
Commerce de gros	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I
Hôtel	I
Autres hébergements touristiques	ı
Cinéma	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Α
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Α
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Α
Salles d'art et de spectacles	Α
Equipements sportifs	A
Lieu de culte	Α
Autres équipements recevant du public	Α
Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	1
Entrepôts	1
Bureau	ı
Cuisine dédiée à la vente en ligne	ı
Centre de congrès et d'exposition	<u> </u>
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	

ARTICLE UE 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.

 les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UE 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

4-1-1 En cas d'implantation en limite d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, existante, à modifier ou à créer, tous les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises, éléments de modénature, et auvents seront situés à une hauteur égale ou supérieure à 4,50 mètres du sol fini et auront une dimension inférieure ou égale à 1,50 mètre.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives, une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :



- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

4-4/ Hauteur

La hauteur maximale des constructions et installations n'est pas réglementée compte-tenu des contraintes spécifiques de fonctionnement des constructions ou des équipements autorisés dans la zone.

4-5/ Emprise au sol

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

ARTICLE UE 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs



éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.

- **5-1-2** Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:



- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.

5-3-3 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

5-4/ Aspect des clôtures

L'implantation des clôtures, leur type et leur hauteur doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie) notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UE 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.

ARTICLE UE 7- stationnement



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

- Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des emprises publiques, des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

7-2/ Stationnement des vélos

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement-sécurisé des vélos.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UE 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- <u>Pour tout projet comportant plus de 3 logements</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

<u>ARTICLE UE 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</u>

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du



PLU.

- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

SECTEURS URBAINS SPÉCIALISÉS: SECTEURS D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES (UT)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UT 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UT 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UT 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UT 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

Į.	4	Destinations et sous-destinations autorisées
(С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
	ı	Destinations et sous-destinations interdits

	UT		
Habitation			
Logement	С		
> Est autorisé uniquement le logement du personnel perm autorisé dans la zone.	Est autorisé uniquement le logement du personnel permanent ou saisonnier lié à un équipement utorisé dans la zone.		
Hébergement	The state of the s		
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
Artisanat et commerce de détail	С		
<u>Conditions</u> :			
> autorisés uniquement le long des linéaires « commerce règlement graphique.	es et activités de services» identifiés au		
Restauration	A		
Commerce de gros	T .		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	С		
Conditions:			
> autorisés uniquement le long des linéaires « commerce règlement graphique.	es et activités de services» identifiés au		
Hôtel	С		
> Pour tout programme de construction neuve ou de dé	molition-reconstruction d'hôtels de plus		
de 2000 m2 de surface de plancher : le pourcentage de lits inférieur à 10 % du nombre de chambres créées dans les pro			
Nota : 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum			
Autres hébergements touristiques	С		
> Pour tout programme de construction neuve ou héébergement touristique de plus de 2000 m2 de surface aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre Nota: 1 lit saisonnier = 10 m2 surface de plancher minimum	de plancher : le pourcentage de lits dédiés		
Cinéma	The state of the s		
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	А		

А	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
1	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
А	Salles d'art et de spectacles	
The state of the s	Equipements sportifs	
ı	Lieu de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire		
The second second	Industrie	
	Entrepôts	
l e	Bureau	
The second secon	Cuisine dédiée à la vente en ligne	
	Centre de congrès et d'exposition	
	EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
	Exploitation agricole	
l I	Exploitation agricole Exploitation forestière	

ARTICLE UT 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
 - Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UT 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UT 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

4-1-1 Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU : les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies existantes, à modifier ou à créer.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, dans les cas suivants :

o dans le secteur UT oap n°8

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites d-des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne, à condition que la construction ou l'installation à réaliser présente une hauteur identique à la construction ou à l'installation existante érigée en limite mitoyenne,
- projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède



pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,

- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

4-4/ Hauteur

- 4-4-1 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 14 mètres par rapport au terrain aménagé.
- 4-4-2 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 18 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre. Rappel : dérogations dans partie 1

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.



ARTICLE UT 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les bâtiments patrimoniaux, le présent article ne s'applique pas. Il convient de se référer directement à **la Partie III du présent règlement écrit.**

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et

contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- **5-2-3** Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- 5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum



5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

5-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

5-**3-5** REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Sur les coteaux extérieurs au centre-ville, les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune et à ce titre leur installation doit être évitée.

Lorsque l'installation d'une clôture est inévitable, elle doit être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à sa hauteur, ses couleurs et ses matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, (cf. règlement de voirie) notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

- 5-4-2 Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant au minimum 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- **5-4-3** Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

5-4-4 REGLE ALTERNATIVE

Pour les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des

équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UT 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - o pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UT 7- stationnement

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

en cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.





Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1-1 REGLES POUR LA DESTINATION HABITATION

- Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement destiné au logement du personnel permanent ou saisonnier, étant précisé que le nombre de places à doit être arrondi au chiffre entier supérieur.
- Il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction.
- les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites, (transféré dans les DG)
- Dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.
- Toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées

7-1-2 REGLES POUR LES SOUS-DESTINATIONS HOTELS ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

7-1-4 REGLES POUR LES AUTRES SOUS-DESTINATIONS DE LA DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »

Le stationnement n'est pas règlementé.

7-1-5 REGLES POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

7-2/ Règle alternative

Les dispositions du 7-1 ne s'appliquent pas aux constructions existantes au sein du périmètre d'intérêt patrimonial ou architectural du centre-ville, y compris en cas de changement de destination, s'il est démontré que ces dispositions sont de nature à porter atteinte à l'intégrité architecturale, urbaine et paysagère du centre-ville historique, ou en cas d'impossibilité d'accessibilité automobile.

7-3/ Stationnement des vélos



- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure intégrée ou pas dans le volume de la construction permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
 - 1 mètre carré par logement,
 - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UT 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- <u>Pour tout projet comportant plus de 3 logements</u>, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3 Pour tout autre projet, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
 - au delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UT 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée



conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction.
- Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

SECTEURS URBAINS SPÉCIALISÉS : SECTEURS D'ACTIVITÉS ARTISANALES (UX)



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UX 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UX 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UX 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE UX 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

4	A	Destinations et sous-destinations autorisées
	C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
	1	Destinations et sous-destinations interdits

	UX
Habitation	
Logement	С

- > Les constructions et installations à destination d'habitation, dans la mesure où :
 - elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ou le secteur considéré (gardiennage par exemple),
 - elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'activité, et leur surface de plancher ne dépasse pas 80 m² et 25% de la surface de plancher totale du bâtiment abritant l'activité.
- > L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions à destination d'habitation régulièrement édifiées avant la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, ainsi que leur extension limitée à 20% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de surface de plancher.

Hébergement	The state of the s
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	I I
Restauration	A
Commerce de gros	А
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	T T
Hôtel	I I
Autres hébergements touristiques	ı
Cinéma	ı
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	А
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
Salles d'art et de spectacles	The state of the s

T .	Equipements sportifs
I I	Lieu de culte
A	Autres équipements recevant du public
	AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE
А	Industrie
А	Entrepôts
A	Bureau
А	Cuisine dédiée à la vente en ligne
I I	Centre de congrès et d'exposition
	EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE
I	Exploitation agricole
I	Exploitation forestière

ARTICLE UX 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont autorisés les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas interdits. Toutefois, certains usages des sols et nature d'activité sont autorisés seulement sous conditions.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.



- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UX 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).



CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UX 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales) pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 1,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, dans les cas suivants :

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l
- o reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l



4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non règlementé.

4-4/ Hauteur

- **4-4-1** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 12 mètres par rapport au terrain aménagé.
- 4-4-2 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 16 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum telle que définie ci dessus par rapport au terrain aménagé et par rapport au niveau le plus bas des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.

ARTICLE UX 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

5-1/ Implantation et volume

5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.



- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.
 - Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

- 5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).
 - Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction
 - Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :



- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, ainsi que depuis la limite des propriétés voisines limitrophes et seront accolés à la construction principale. Dans le cas de programme de logement, le nombre de dispositif est limité à un par construction logement. Le ou les dispositif(s) en cause seront dans tous les cas réalisé(s) selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- 5-2-3 Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- 5-2-4 Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.



- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

7-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

8-4/ Aspect des clôtures

L'implantation des clôtures, leur type et leur hauteur doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des constructions susvisées, tout en s'intégrant dans le paysage et la

topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

Leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE UX 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les aires de dépôt doivent être masquées depuis le domaine public.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures et non couvertes devront être réalisées en matériaux et procédés perméables et donc situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.
- Les rampes chauffantes et les jardins chauffants sont interdits, excepté :
 - o pour la voirie publique et uniquement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UX 7- stationnement



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.



7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des emprises publiques, des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UX 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
 - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,
 - disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
 - présenter une pente inférieure à 14 %,
 - présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 8 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 6 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 6 mètres;
 - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules ;
 - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte;
 - une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE UX 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

9-3/ Eaux pluviales

- Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction.
- Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES OAP: 1AU (INDICEE)

TITRE 2

ZONES A URBANISER

1AU(INDICÉES) ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraires des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article UH1 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article UH1 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article UH1 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE 1AU 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Se référer aux règles du secteur U correspondant.

ARTICLE 1AU 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Se référer aux règles du secteur U correspondant.



ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES

OAP: 1AU (INDICEE)

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

OAP n°2 / OAP n°3b / OAP n°5 / OAP n°8 /	Opération d'aménagement portant exclusivement sur la
OAP n°10	totalité du périmètre de l'OAP

De plus, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est défini dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

ARTICLE 1AU3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

3-2/ Mixité fonctionnelle

Se référer au chapitre V de la Partie 1 (dispositions générales).

ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES

OAP: 1AU (INDICEE)

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AU4: VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

voir les règles du secteur U correspondant.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

voir les règles du secteur U correspondant.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

voir les règles du secteur U correspondant.

4-4/ Hauteur

voir les règles du secteur U correspondant.

4-4-8 REGLE ALTERNATIVE

Pour l'OAP n°2 (Les Retornes), l'OAP n°5 (La Mottaz) et l'OAP n°8 (Dessous le Calvaire) :

- La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 13 mètres par rapport au terrain aménagé.
- La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 17 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction

4-5/ Emprise au sol

voir les règles du secteur U correspondant.

4-5-3 REGLE ALTERNATIVE

<u>Pour l'OAP n°2 (Les Retornes) et l'OAP n°5 (La Mottaz)</u>: le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser 0,35.

ARTICLE 1AU5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

• voir les règles du secteur U correspondant.

ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES OAP: 1AU (INDICEE)

ARTICLE 1AU6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

- voir les règles du secteur U correspondant.
- Toutefois, dans les périmètres de l'OAP n°2 (Les Retornes) et de l'OAP n°5 (La Mottaz) : 30 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre, dont 50% minimum d'un seul tenant. Ils devront être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 1AU7- STATIONNEMENT

• voir les règles du secteur U correspondant.

ZONE A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME AVEC DES OAP: 1AU (INDICEE)

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE 1AU8 - desserte par les voies publiques ou privées

• voir les règles du secteur U correspondant.

ARTICLE 1AU9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

• voir les règles du secteur U correspondant.

TITRE 3

ZONES AGRICOLES

A: ZONE AGRICOLE

Au sein de la zone A, à l'appui des orientations du PADD, est distingué un secteur Aa, à vocation de gestion des sites d'alpages.

À l'appui des orientations du PADD, plusieurs secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont mis en place, à vocation de gestion des restaurants d'altitude existants.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraires des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article A 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article A 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

ARTICLE A 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
- 1	Destinations et sous-destinations interdits

	A	Aa
Habitation		
Logement	С	1

Seuls sont autorisés :

- > L'extension limitée des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de surface de plancher ou de surface taxable, dans la limite d'une seule extension, et sous réserves :
 - qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - que la construction ait été régulièrement édifiée.
- > dans une construction existante, identifiée au préalable comme pouvant changer de destination, est autorisé le changement de destination vers l'habitation, sous réserves :
 - qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - que la construction ait été régulièrement édifiée.
- > Les constructions à destination d'habitation pour les chefs des exploitations d'élevage, nécessaires à la surveillance du fonctionnement des exploitations agricoles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - o nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation,
 - o que le local n'excède pas 60 m² 80 m² de surface de plancher, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante

Hébergement	ı
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	ı
Restauration	С

- > Dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), correspondant aux restaurants d'altitude existants :
 - Sont autorisés les extensions des restaurants d'altitude existants dans les conditions cumulatives suivantes :
 - o D'assurer une bonne intégration à l'environnement (voir dispositions de l'article 4-4);

- Oue l'augmentation de la capacité d'accueil reste mesurée (dans la limite de +20%);
- o Que cette extension reste limitée (jusqu'à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU);
- o Dans la limite d'une surface de plancher totale de ladite extension de 500 m² maximum sous réserve :
 - que cette extension soit autorisée plus de 10 ans après la déclaration d'achèvement des travaux du restaurant existant.
 - ou que la surface de plancher totale existante et légalement édifiée additionnée à celle projetée ne dépasse pas 500 m2 de surface de plancher.

L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre est aussi autorisé.

ce de gros	Commerce de gros
e clientèle I	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Hôtel I	Hôtel
ouristiques C I	Autres hébergements touristiques

> Sont uniquement autorisés les gîtes, les chambres d'hôtes, les fermes-auberges, à condition d'être aménagés dans une construction existante, identifiée au préalable comme pouvant changer de destination, sous réserves de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Cinéma	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	С

- > Est autorisée les travaux, constructions et installations :
 - nécessaires à la prévention contre les risques naturels et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site,
 - nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, (exemples d'installations d'intérêt collectif : réseaux, stations de transformation EDF, stations de pompage, réservoirs d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques), et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles	ı	
Equipements sportifs	ı	
Lieu de culte	ı	
Autres équipements recevant du public		
Autres activites des secteurs secondaire ou		
TERTIAIRE		
Industrie	1	
Entrepôts	I	
Bureau		
Cuisine dédiée à la vente en ligne		
Centre de congrès et d'exposition	ı	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
Exploitation agricole	С	С

Conditions en secteur A:

- > Seuls sont autorisés sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux, la voirie et d'une localisation adaptée au site :
 - les constructions et installations à destination agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés dans le rapport de présentation (Pièce 1 du PLU),
 - les points de transformation, de conditionnement et de vente des produits de l'exploitation agricole, à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolés à l'un de ces bâtiments, et dans ce dernier cas, sous réserve de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher ou de surface taxable;
 - Les abris à chevaux, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à l'activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement.

Conditions en secteur Aa:

Seules sont autorisées, sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie et d'une localisation adaptée au site, les constructions et installations à destination agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance

de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement.

Exploitation forestière

ARTICLE A 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont interdits les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas admis sous conditions particulières.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

 Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements et affouillements doivent d'une part faire l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, d'autre part présenter une hauteur, lorsqu'il s'agit d'exhaussements, qui n'excède pas 3 mètres par rapport au terrain naturel ou une profondeur, lorsqu'il s'agit d'affouillements de sol, qui n'excède pas 2 mètres par rapport au terrain naturel.

- Les travaux d'infrastructures routières d'intérêt public à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées. Transféré dans les DG
- Les travaux à réaliser sur une construction existante régulièrement édifiée, qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle elle se situe, sont autorisés s'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec les dites règles ou sont sans effet à leur égard. Transféré dans les DG
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements dans le respect des dispositions du titre V des dispositions générales, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une protection particulière de type espace boisé classé.
- Les clôtures dans les conditions des dispositions de l'article 11.A et 13 A.

ARTICLE A 3: MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 4: VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

- **4-1-1** Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU :
 - Les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
 - Les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
 - Les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, dans les cas suivants :

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante-transféré dans partie I

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions d'une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au maximum de 7,60 mètres.

4-4/ Hauteur

- 4-4-1 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 12 mètres par rapport au terrain aménagé.
- **4-4-2** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 16 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.



4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum autorisée dans les STECAL est égale à la cote altimétrique la plus élevée du bâtiment existant.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante, régulièrement édifiée, la hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder: 9 mètres, ou peut s'en tenir à la hauteur de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée.

4-4-6 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour :

- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.
- les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- les installations techniques de faible emprise telles que cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées, à condition que leurs dimensions unitaires soient inférieures à 2 mètres par 2 mètres et que leur hauteur ne dépasse pas 50 centimètres au-dessus du faitage.

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.

ARTICLE A 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public »doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

Pour toute réhabilitation et/ou extension, d'une construction ou installation existante il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des façades de ladite construction ou installation, ainsi que les volumes et l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

- 5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).
 - Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux



en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, et seront accolés à la construction principale. Le nombre de dispositif est limité à un par construction. Le dispositif sera réalisé selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.
- Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

5-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.

- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

5-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

6-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Sous réserve du caractère homogène des constructions voisines, l'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

7-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

8-4/ Aspect des clôtures

- Les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune. Aussi, seules sont autorisées les clôtures de type agricole (piquets bois avec fil métal), d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- L'implantation d'une clôture en bordure de voie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.
- Uniquement pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural et les chalets d'alpages et bâtiments d'estive, les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Leur hauteur existante

doit être conservée. > déplacé dans la partie III

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE A 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures doivent être perméables et situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.

ARTICLE A 7- stationnement



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :



- un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
- une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
- une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE A 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de destination prévu à l'article A2, si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, relief, temps de séjour de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captages, forages ou puits particuliers aptes à fournir l'eau potable en quantité suffisante, après déclaration ou autorisation conformément à la règlementation en vigueur; dans ces cas, l'alimentation en eau potable devra être mise en œuvre conformément à la règlementation en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public au moment de la création de ce dernier.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est

interdite.

- L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

9-3/ Eaux pluviales

Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

.

TITRE 4

ZONES NATURELLES

N: ZONE NATURELLE

La zone N, à l'appui des orientations du PADD, concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- La qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.
- L'existence d'une exploitation forestière.
- Leur caractère d'espace naturel.

Au sein de la zone N, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- **Un secteur Nls,** à vocation de gestion et de développement des activités sportives et de loisirs de plein air.
- Un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : à vocation de gestion de l'activité d'hébergement touristique existante, à vocation de tourisme social.
- Plusieurs **secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :** à vocation de gestion des restaurants d'altitude existants.
- Un secteur N1, à vocation spécifique d'implantation de remontée mécanique de type téléski.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre III de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal, et s'appliquant nonobstant les dispositions contraîres des dispositions propres à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, admises sous conditions ou interdites en fonction :

- de la destination et de la sous-destination des constructions (article N 1);
- de la prise en compte de certains usages des sols et nature d'activité (article N 2).

Ces deux corps de règles s'appliquent de manière cumulative.

Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la mixité fonctionnelle et sociale (article N 3).



Rappel, lorsqu'une prescription particulière (surfacique, ponctuelle ou linéaire) inscrite au règlement graphique s'applique, il convient de se reporter complémentairement au chapitre V de la Partie I (dispositions générales).

<u>ARTICLE N 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORIS</u>ÉES, ADMISES SOUS **CONDITIONS OU INTERDITES**

Le tableau ci-dessous rend compte des destinations et sous-destinations qui sont autorisées, admises sous conditions ou interdites au sein de la zone. Sont autorisées toutes les destinations et sous destinations qui ne sont pas interdites. Toutefois, certaines destinations et sous destinations sont autorisées seulement sous conditions.

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre de l'article R151-27 et R151-28 du C. Urba. ci-dessus :

Α	Destinations et sous-destinations autorisées
С	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdits

		N	Nls	N1
Habitation				
	Logement	С	- 1	- 1
Souls sont autorisés :				

Seuls sont autorisés :

> L'extension limitée des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 20% de la surface de plancher de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de surface de plancher ou de surface taxable, dans la limite d'une seule extension, et sous réserves :

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et lavoirie,
- que la construction ait été régulièrement édifiée.

Hébergement	I	I	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
Artisanat et commerce de détail	ı	I	I
Restauration	С	I	I

- > Sont autorisés les activités de restauration dans les bâtiments identifiés au règlement graphique comme pouvant changer de destination.
- > Dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), correspondant aux restaurants d'altitude existants :
 - Sont autorisés les extensions des restaurants d'altitude existants dans les conditions cumulatives suivantes :
 - o D'assurer une bonne intégration à l'environnement (voir dispositions de l'article 4-4);
 - o Que l'augmentation de la capacité d'accueil reste mesurée (dans la limite de +20%);
 - Que cette extension reste limitée (jusqu'à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU);
 - O Dans la limite d'une surface de plancher totale de ladite extension de 500 m² maximum sous réserve :
 - que cette extension soit autorisée plus de 10 ans après la déclaration d'achèvement des travaux du restaurant existant.
 - ou que la surface de plancher totale existante et légalement édifiée additionnée à celle projetée ne dépasse pas 500 m2 de surface de plancher.

L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre est aussi autorisé.

Commerce de gros	ı	ı	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1	ı	I
Hôtel	ı	I	I
Autres hébergements touristiques	ı	I	I
Cinéma	ı	I	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES			
PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public	С	С	- 1
des administrations publiques et assimilés			

Seuls les locaux liés et indispensables au fonctionnement du domaine skiable sont autorisés, dans les conditions fixées au titre V des dispositions générales.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

- > Est autorisée les travaux, constructions et installations :
 - nécessaires à la prévention contre les risques naturels et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site,

nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, (exemples d'installations d'intérêt collectif : réseaux, stations de transformation EDF, stations de pompage, réservoirs d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques), et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I
Salles d'art et de spectacles	1	1	I
Equipements sportifs	ı	С	I

Sont autorisés en NIs les aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs.

Lieu de culte	I	I	I
Autres équipements recevant du public	- 1	ı	I
Autres activites des secteurs secondaire ou			
TERTIAIRE			
Industrie	ı	ı	ı
Entrepôts	I	ı	I
Bureau	- 1	ı	I
Cuisine dédiée à la vente en ligne	- 1	ı	I
Centre de congrès et d'exposition	1	ı	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
Exploitation agricole	С	ı	I
> Los constructions installations à destination d'exploitation agricole à	condition a	ua laur impl	lantation

> Les constructions, installations à destination d'exploitation agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

Exploitation forestière C I I

> Les constructions, installations à destination d'exploitation forestière, à condition que leur implantation

dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

ARTICLE A 2- USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS, ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont interdits les usages des sols et nature d'activité qui ne sont pas admis sous conditions particulières.

2-1/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

- **Dans le secteur N1 :** seuls sont autorisés les ouvrages et installations strictement nécessaires à l'implantation de pylônes et gares de téléski, afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques de la zone.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du C. Urba.
- Les ouvrages de soutènement, quelle qu'en soit la technique constructive, sont autorisés à condition de présenter une hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètre 2 mètres par rapport au terrain aménagé.
- Les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Cas des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à des constructions ou installations autorisées (y compris lorsqu'elles sont enterrées)

Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées :

- Les exhaussements de sol sont autorisés si leur hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
 Cependant, lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- les affouillements de sol sont autorisés si leur profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel. Ces dispositions sont applicables y compris pour les constructions et installations enterrées.

Les dispositions ci-dessus qui concernent les mouvements de sol nécessaires à des

constructions ou installations autorisés ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, pour la réalisation desquels les exhaussements et affouillement de sol ne sont pas réglementés.

Cas des exhaussements et affouillements de sol non nécessaires à des constructions ou installations autorisées

Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations, les exhaussements et affouillements doivent d'une part faire l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, d'autre part présenter une hauteur, lorsqu'il s'agit d'exhaussements, qui n'excède pas 3 mètres par rapport au terrain naturel ou une profondeur, lorsqu'il s'agit d'affouillements de sol, qui n'excède pas 2 mètres par rapport au terrain naturel.

En outre ils ne doivent pas modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, ni porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.

- Les travaux d'infrastructures routières d'intérêt public à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et d'assurer une bonne intégration dans le site.
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées. Transféré dans les DG
- Les travaux à réaliser sur une construction existante régulièrement édifiée, qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle elle se situe, sont autorisés s'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec les dites règles ou sont sans effet à leur égard. Transféré dans les DG
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements dans le respect des dispositions du titre V des dispositions générales, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une protection particulière de type espace boisé classé.
- Les clôtures dans les conditions des dispositions de l'article 11.A et 13 A.

<u>ARTICLE N 3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE</u>

Sans objet

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N 4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

4-1-1 Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU : les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies existantes, à modifier ou à créer.

4-1-2 REGLE PARTICULIERE

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics: les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise publique, des voies publiques et des voies privées ouvertes au public des voies et des emprises publiques.
- Hors agglomération, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
 - o de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
 - o de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

4-1-3 REGLE ALTERNATIVE

L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique, dans les cas suivants :

- o installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- o aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- o dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie l



4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

4-2-1 Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives une distance minimum de recul de 1,80 mètre.

4-2-2 REGLE DEROGATOIRE

L'implantation entre 0 mètre et 1,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines séparatives est admise dans les cas suivants :

- installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante transféré dans partie I

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions d'une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au maximum de 7,60 mètres.

4-4/ Hauteur

- **4-4-1** La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 9 mètres par rapport au terrain aménagé.
- 4-4-2 La hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 13 mètres par rapport au niveau le plus bas de la construction.

4-4-3 REGLE PARTICULIERE

La hauteur maximum autorisée dans les STECAL est égale à la cote altimétrique la plus élevée du bâtiment existant.

4-4-4 REGLE PARTICULIERE

Dans le secteur NIs, toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.

4-4-5 REGLE PARTICULIERE

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée.

4-4-6 REGLE PARTICULIERE

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante, régulièrement édifiée, la hauteur maximum telle que définie ci-dessus ne doit pas excéder: 9 mètres, ou peut s'en tenir à la hauteur de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.

4-4-7 REGLE PARTICULIERE

La hauteur n'est pas règlementée pour :

- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
- les installations techniques de faible emprise telles que cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées, à condition que leurs dimensions unitaires soient inférieures à 2 mètres par 2 mètres et que leur hauteur ne dépasse pas 50 centimètres au-dessus du faitage.

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.

ARTICLE N 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions du 5-1, du 5-2 et du 5-3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public », à l'exception des postes EDF.

Les constructions et installations relevant de la destination « équipement d'intérêt collectif et service public » doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

Pour toute réhabilitation et/ou extension, d'une construction ou installation existante il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des façades de ladite construction ou installation, ainsi que les volumes et l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

5-1/ Implantation et volume

- 5-1-1 L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installation.
- 5-1-2 Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.

- **5-1-3** Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
 - soit par des plantations,
 - soit par un ouvrage de soutènement.
- **5-1-4** La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- 5-1-5 Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux
- 5-1-6 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 4-4-1 et la longueur de la façade pignon de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- 5-1-7 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65 0,50.
 Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits...) et utilisation de bois non peint doit être recherché en fonction de l'environnement bâti du projet de construction

Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-2-2 Concernant les éléments de façade :

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public, et seront accolés à la construction principale. Le nombre de dispositif est limité à un par construction. Le dispositif sera réalisé selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.

- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites.
- Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.
- Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1 Sont interdits:

- Les puits de lumière
- Les toitures plates et les toitures terrasses
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse
- Les toitures-papillons
- Les toitures multi pans

6-3-2 Les toitures devront respecter les aspects suivants :

- Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.
- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre carré.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans découpes, sans angle coupé.

7-3-3 Les toitures devront respecter les dimensions suivantes :

- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

5-3-4 Les toitures devront respecter les teintes suivantes :

- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- L'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

6-3-5 REGLE ALTERNATIVE

- En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.
- Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 50 m2, la dimension des avant-toits doit être au minimum de 0,80 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

5-4/ Aspect des clôtures

- Les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune. Aussi, seules sont autorisées les clôtures de type agricole (piquets bois avec fil métal), d'une hauteur maximale de 1 mètre.
 - Le cas échéant, elles doivent être de type agricole (piquets bois avec fil métal) et d'une hauteur maximale de 1 mètre, et leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.
 - Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.
- L'implantation d'une clôture en bordure de voie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

5-5/ Performance énergétique et environnementale des constructions

Pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire.

ARTICLE N 6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

6-1/ Règles qualitatives

- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres 0,50 mètre des limites séparatives, selon la règle suivante : le retrait sera au moins égal au quart de la hauteur estimée à l'âge adulte de la plantation de haute tige considérée.
- Les places de stationnement extérieures doivent être perméables et situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.

ARTICLE N 7- stationnement



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

7-1/ normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

CHAPITRE 3: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N 8 - desserte par les voies publiques ou privées

8-1/ Desserte des terrains

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles qui doivent assurer la desserte du terrain doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

8-2/ Accès

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

8-3/ Raccordements à la voirie

- Tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
 - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie (au niveau de l'accès), et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
 - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :



- un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
- une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
- une pente inférieure à 14 %.

ARTICLE N 9 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

9.2 - Eaux usées

- Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public au moment de la création de ce dernier.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.
- L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

9-3/ Eaux pluviales

Toute construction, toute installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement

des eaux pluviales.

9-4/ Énergies et télécommunications

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX BATIMENTS PATRIMONIAUX



Les dispositions de la présente partie viennent compléter :

- Le chapitre V-3 des dispositions générales (partie I).
- Les articles 5 des dispositions particulières de chaque zone (partie II).

CHAPITRE 1 / CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL AGRO-PASTORAL

